Date de dépôt : 29 août 2011

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)

Rapport de majorité de Mme Aurélie Gavillet (page 1)
Rapport de première minorité de M. Patrick Lussi (page 75)
Rapport de seconde minorité de Mme Catherine Baud (page 79)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Mme Aurélie Gavillet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques, menée par son président M. le député Miguel Limpo, a traité le PL 10804 lors de ses séances des 20 avril, 11, 18 et 25 mai, 8 et 15 juin 2011. Elle a bénéficié à cet effet des compétences et de la patience des personnes suivantes : MM. Fabien Waelti et David Hofmann, directeur et directeur adjoint de la direction des affaires juridiques (CHA), MM. Laurent Koelliker, directeur adjoint du secrétariat général du Grand Conseil et Raphaël Audria, secrétaire scientifique de commission (SGGC), et Mme Karine Kohler, MM. Leonardo Castro et Milos Stojanovic, procès-verbalistes. La rédaction du présent rapport nous offre l'occasion de remercier ces personnes.

Le travail de la commission a été organisé de la manière suivante : après une brève présentation (*infra* I) du PL 10804 le 20 avril 2011, les séances des 11 et 18 mai 2011 ont été consacrées à l'audition de Mme Anja Wyden Guelpa, chancelière d'Etat, et de MM. Michel Chevallier, secrétaire général

ATAR ROTO PRESSE – 350 ex. – 09.11

adjoint de la Chancellerie d'Etat, Michel Warynski, directeur à la direction du support et des opérations de vote (CHA), Patrick Ascheri, chef du service des votations et élections (CHA), et Pascal Rulfi, membre de la commission électorale centrale (*infra* II, 1 et 2). Lors de la séance du 18 mai ont aussi eu lieu une discussion générale et le vote d'entrée en matière (*infra* II, 3 et 4). L'étude du texte du projet de loi en tant que tel (*infra* III) a été effectuée les 18, 25 mai, 8 et 15 juin 2011.

I. Brève présentation du projet de loi

1. Présentation générale

Le représentant du Conseil d'Etat explique à la commission que le PL 10804 modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) se décline en trois volets : il actualise tout d'abord la LEDP, avec par exemple la suppression des registres électoraux en version papier ou la protection des armoiries sur le matériel de vote. Ensuite, il met à jour les dispositions sur le dépouillement des votations et des élections, en adéquation avec la procédure à Uni-Mail. Enfin, le PL 10804 étend la base légale de test pour les élections par internet.

2. Questions des députés

a. Devoirs des jurés électoraux

Des précisions (R) sont demandées sur les devoirs des jurés au bureau de vote. Il est répondu par référence à l'art. 37 LEDP : le service des votations et élections convoque plus de personnes que nécessaire, car l'expérience montre que beaucoup ne vienne pas ; les jurés qui, sans justifications, ne se présentent pas s'exposent, selon l'art. 184 LEDP, à une amende de 100 à 1'000 F. À la question (R) de l'application fréquente ou non de cette disposition, il est répondu que le service des votations et élections ne l'utilise qu'en cas de manque de respect total, par exemple lorsque l'absent ne donne aucune excuse.

b. Conseillers municipaux, locaux de vote et commission électorale centrale

Un député (Ve) s'étonne que les conseillers municipaux puissent tenir les locaux de vote. Le représentant du Conseil d'Etat répond que l'art. 32 LEDP prévoit que la commune détermine la présidence et la vice-présidence du local de vote. En ce qui concerne les jurés, un tirage au sort est effectué ; il existe aussi la possibilité de se proposer comme juré volontaire, en allant le

matin même sur place ; cette dernière possibilité est extrêmement formalisée, de manière à ce que tout soit tracé.

Le même député (Ve) remarque que, contrairement au local de vote, on ne peut pas siéger à la commission électorale centrale en étant élu. Le représentant du Conseil d'Etat explique que la commission électorale centrale est composée de 11 membres et qu'il est plus facile de leur imposer des restrictions, contrairement aux présidents et vice-présidents des 60 locaux de vote.

3. Propositions d'auditions

Le représentant du Conseil d'Etat propose l'audition de la Chancellerie.

Vote sur la proposition d'audition de la Chancellerie:

Oui : 11 (2 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Non : –

Abst. : –

L'audition est acceptée à l'unanimité.

Une députée (Ve) propose d'entendre les experts indépendants de la commission électorale centrale, afin d'avoir une vision de terrain.

Vote sur la proposition d'audition de la commission électorale centrale :

Oui : 9 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 1 UDC ; 2 MCG)

Non : 4 (2 R ; 2 L)

Abst. : –

L'audition est acceptée à la majorité.

Un député (PDC) relève qu'il serait intéressant d'entendre les partis politiques ainsi que certains groupements, puis retire sa demande d'audition. Une députée (S) demande le maintien de cette proposition. Elle suggère l'audition de la CGAS. Une députée (L) estime que cette audition apporte peu.

Vote sur la proposition d'audition de la CGAS :

Oui : 2 (2 S)

Non : 8 (2 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG)

Abst. : 3 (2 Ve ; 1 UDC)

L'audition est refusée à la majorité.

II. Auditions, discussion générale de la commission et entrée en matière

1. Audition de la Chancellerie

La commission a reçu lors de la première séance d'auditions Mme Anja WYDEN GUELPA, chancelière d'Etat, MM. Michel CHEVALLIER, secrétaire général adjoint de la Chancellerie d'Etat, Michel WARYNSKI, directeur à la direction du support et des opérations de vote (CHA), et Patrick ASCHERI, chef du service des votations et élections (CHA).

a. Présentation des personnes auditionnées

i. Présentation générale

Mme WYDEN GUELPA explique que le projet de loi regroupe de nombreux éléments. Elle renvoie à l'exposé des motifs concernant les dispositions de toilettage. En ce qui concerne les armoiries publiques et la répression de leur usage abusif, elle informe que l'art. 187 a été durci.

ii. Explications sur le volet « vote électronique » du projet de loi

- Contexte

Mme WYDEN GUELPA rappelle que le canton de Genève est un précurseur en matière de vote par internet : la phase pilote dure depuis 8 ans ; le scrutin du 15 mai 2011 sera le 19ème : à cette occasion, tous les électeurs du canton pourront voter par internet, ce qui est une première en suisse. Cette votation est rendue possible par la base constitutionnelle et par la loi de 2009. En outre, l'absence de scrutin fédéral permet de s'écarter de la limite de 20% imposée par la Confédération.

Mme WYDEN GUELPA informe que les deux autres cantons « pilotes », Neuchâtel et Zurich, ont déjà l'élection par internet, alors que le canton de Genève a souhaité procéder par paliers. Le système genevois est en outre utilisé par les cantons de Bâle-Ville, Berne et Lucerne, ce qui permet de couvrir les coûts de maintenance évolutive ; le canton de Bâle élira notamment en octobre ses conseillers nationaux par internet.

- Avantages pour les Suisses de l'étranger

En ce qui concerne les Suisses de l'étranger, Mme la Chancelière précise qu'ils sont un public-cible, en raison des délais de correspondance. Elle signale aussi une motion des Verts qui souhaite que les signatures nécessaires aux prises de position puissent être récoltées par internet.

- Retour sur le test d'élection par internet

Mme WYDEN GUELPA indique que le premier test d'élection électronique n'a concerné qu'un public averti (fonctionnaires et députés), en raison de son caractère factice. Elle précise que le service des votations et élections a reçu près de 600 votes sur 1'000 cartes envoyées ; 80% des votants ont estimé qu'il était simple de voter par internet. L'élection de la commission du personnel de la bibliothèque de la Ville a en outre été effectuée par voie électronique. M. WARYNSKI ajoute que ce dernier test s'est déroulé au plus près des conditions réelles, toujours avec la possibilité de voter par correspondance ou aux urnes ; la Ville en a été satisfaite et les prochaines élections devraient continuer avec ce système ; enfin, un autre test portant sur l'élection de la commission du personnel de l'Université se déroule du 9 mai 2011 au 18 mai 2011.

- Simplicité du système et « guidage » de l'électeur

M. WARYNSKI souligne la simplicité du système de vote par internet ; en effet, l'électeur voit son bulletin de vote à gauche et les candidats potentiels à droite, avec la possibilité de déplacer les candidats par un mécanisme de flèches ; ce système est très intuitif et empêche de faire des erreurs, car il est impossible, par exemple, de voter pour plus de candidats qu'il n'y a de sièges. Ainsi, l'électeur est sûr de soumettre un vote valable. M. WARYNSKI souhaite que cette interface deviennent une norme fédérale, afin d'encourager les échanges entre les cantons partenaires ; le niveau sécuritaire reste le même. M. ASCHERI ajoute que près de 1'000 bulletins sont annulés lors des élections, en raison de la complexité du système, et salue aussi la simplicité du vote par internet qui guide l'électeur, de telle manière qu'il ne puisse plus y avoir d'erreurs. Il remarque en outre que le vote par internet profite aussi aux personnes à mobilité réduite.

- Commission électorale centrale

Mme WYDEN GUELPA explique que la commission électorale centrale, composée de représentants des partis politiques et d'experts indépendants, s'occupe du contrôle du dépouillement. Elle est utile, car la Chancellerie a moins de contrôle sur les locaux de vote. M. CHEVALLIER précise que la commission électorale présentera son premier rapport le 31 juillet 2011[1]

[1] Disponible sur : http://www.ge.ch/codof/doc/commission_electorale _centrale.pdf (consulté le 24 août 2011).

portant sur 18 mois d'existence ; la commission a suivi les opérations électorales depuis 2010 et a constitué un sous-groupe pour le vote électronique.

Une note de Mme la chancelière est distribuée à la commission et figure dans les annexes du présent rapport (cf. *infra* annexe 1).

b. Questions sur le volet « vote électronique » du PL 10804

Les questions des députés ont dans la mesure du possible été regroupées par thème afin de rendre plus aisée la lecture du présent rapport.

i. Sécurité du système

Une députée (Ve) demande si des tests d'intrusion ont eu lieu et demande si des rapports sont disponibles. M. WARYNSKI rappelle le test fait par la société Ilion, mais regrette que l'accent n'ait pas été mis sur le canal sécurisé (https), car l'EPFL a démontré que celui-ci pouvait être attaqué ; une autre entreprise a été mandatée en 2010. La sécurité est un processus continu de mises à jour et la loi prévoit un audit tous les 3 ans ; la prochaine échéance est en 2012 ; La discussion est ouverte avec la commission électorale, afin de déterminer les points à mettre en évidence. M. CHEVALLIER ajoute que le système est verrouillé six semaines avant le début du scrutin.

Un député (PDC) demande quels sont les garde-fous à un dépouillement anticipé des votes par internet. M. WARYNSKI répond que trois conditions doivent être réunies pour ouvrir une urne électronique. Tout d'abord, il faut un ordinateur spécial se trouvant dans un coffre ; ensuite, le support physique contenant la clé de décryptage est conservé par la police ; enfin, les mots de passe pour libérer la clé sont gardés par la commission électorale. Par ailleurs, trois salles seulement sont équipées du câble permettant l'accès au réseau.

ii. Accès au code source

Une députée (Ve) demande des précisions concernant le code source. M. WARYNSKI explique que la loi prévoit que le code source est consultable en cas d'intérêt scientifique et idéal, mais aucune demande n'a été faite à ce jour.

Un député (Ve) demande quel est l'organe qui accepte la demande d'accès au code source. Mme la Chancelière répond que le Conseil d'Etat prendra la décision, sur préavis de la commission électorale.

iii. Contrôle de l'identité de l'électeur

Un député (UDC) demande quelle est la situation en ce qui concerne les votes dans les familles, dans la mesure où le vote par internet ne requiert pas de signatures. M. WARYNSKI répond qu'il n'y a pas plus de contrôle que pour le vote par correspondance, car une signature peut être imitée. Mme WYDEN GUELPA ajoute qu'il n'y a pas de registre des signatures. M. WARYNSKI explique aussi qu'il est possible de voter à la suite depuis le même ordinateur ; cependant, le système peut bloquer l'accès en cas de multiples connexions en quelques secondes, car cela est assimilé à une attaque.

Un député (Ve) demande si un mécanisme de pointage a lieu pour le vote par internet. M. ASCHERI informe que le pointage a surtout lieu dans les EMS et que ce mécanisme n'est pas prévu dans le vote par internet. Un député (Ve) demande quels en sont les obstacles. M. WARYNSKI explique que cela découle de l'anonymat du vote par internet, basé sur le numéro de carte. Il convient que la question peut être approfondie. M. CHEVALIER ajoute que chaque commune a un historique de vote, de sorte qu'il est possible de contrôler *a posteriori* si le vote s'écarte notablement des statistiques de vote.

iv. Situation des Suisses de l'étranger

Une députée (S) remarque que le vote électronique ne règle que le problème du retour par correspondance ; les problèmes liés à l'envoi demeurent. Mme WYDEN GUELPA répond qu'il est possible que l'envoi puisse un jour se faire par voie électronique ; cela n'est toutefois pas à l'ordre du jour.

v. Situation des personnes âgées

Un député (PDC) demande si une autre interface est envisageable pour les personnes d'un certain âge, notamment en ce qui concerne la vue. Mme WYDEN GUELPA signale qu'il est possible d'agrandir le document sur l'écran.

vi. Rapport entre le vote à l'urne et le vote par correspondance

Un député (Ve) demande si la possibilité de voter par internet au local de vote a été étudiée. M. WARYNSKI répond que cela n'est pas à l'ordre du jour, en raison des coûts et de l'absence de connexion à internet dans la plupart des locaux de vote.

vii. Locaux de vote

Un député (Ve) demande si une réflexion a été faite sur les responsables des locaux de votes, qui sont des politiciens. Mme WYDEN GUELPA répond qu'il n'est pas possible d'être candidat et président du local de vote ; la tendance est d'enlever du poids aux locaux de vote, et la réflexion est en cours. M. WARYNSKI ajoute que le service des votations et élections a essayé de former les présidents des locaux de vote, mais avec un succès mitigé. Mme la chancelière relève en outre que le début et la fin du processus sont effectuées de manière très professionnelle, mais qu'une partie du processus échappe à la chancellerie. M. WARYNSKI signale qu'une idée est de ne plus envoyer les bulletins anticipés aux locaux de vote. Un député (UDC) s'étonne de ce constat, alors qu'une collaboration étroite et sérieuse a lieu entre la Chancellerie et les communes. M. ASCHERI répond que la motivation des jurés fait souvent défaut et rappelle que le dépouillement par lecture optique fait suite au manque de jurés.

c. Autres questions sur le PL 10804

Les autres questions posées aux personnes auditionnées concernent des dispositions diverses du projet de loi ; pour des raisons d'exhaustivité, nous les mentionnons brièvement ici, mais les avons insérées dans les passages respectifs de notre rapport.

Plusieurs questions ont tout d'abord été posées sur la protection contre l'usage abusif des armoiries publiques. Il est renvoyé à l'étude des art. 31 al. 3 et 51 al. 3 *infra*[2] .

D'autres questions ont été posées au sujet de l'art. 23 al. 3, puis de l'art. 91 al. 6 (cf. également *infra* p. 14-15 et 42ss.).

2. Audition d'un membre de la commission électorale centrale

La commission a auditionné le 18 mai 2011 M. Pascal RULFI, membre de la commission électorale centrale.

a. Présentation de la personne auditionnée

M. RULFI explique qu'un sous-groupe de la commission électorale centrale a été créé spécifiquement pour l'informatique, avec sept séances de deux heures chacune ; beaucoup de sujets y ont été discutés, notamment les aspects fonctionnels ou encore de sécurité. Il estime que la Commission

[2] Voir les p. 18-19 et 24 du présent rapport.

électorale n'a pas pour mission d'auditer la qualité du code et de son application ; pour le moment, il n'y a aucun problème à relever et rien qui puisse faire croire que l'application n'a pas été élaborée dans les règles de l'art. Mais il ne s'agit pas d'une application développée.

b. Questions des députés

i. Sécurité du système

Un député (PDC) souhaite connaître les points faibles qui sont ressortis et la manière dont ils peuvent être résolus. M. RULFI répond que l'un des points faibles est la vignette qui est retournée à l'utilisateur ; quelques éléments du même type sont apparus mais ont été rapidement corrigés. En outre, l'authentification de l'utilisateur est à son avis problématique ; elle a cependant été jugée suffisante. La plate-forme n'a pas non plus été estimée assez robuste.

Un député (UDC) demande s'il est possible d'arriver à une saturation du système en cas d'affluence record des connexions à la plate-forme lors des votations. M. RULFI indique que des tests de charge sont effectués.

ii. Retour sur le test d'élection par internet

Une députée (Ve) demande si M. RULFI a participé au test d'élection électronique effectué récemment et lui demande son avis sur les réponses reçues au questionnaire adressé aux utilisateurs. M. RULFI répond par l'affirmative. En ce qui concerne les réponses au questionnaire, il indique qu'il s'agit d'une question d'ergonomie : celle-ci n'est pas parfaite, notamment sous l'aspect de l'ergonomie pure ; cependant, le processus est en évolution, et la proportion de personnes qui sollicitent le *help desk* est en baisse considérable. En outre, l'élection électronique évite considérablement les bulletins perdus et il est possible de canaliser les votants.

Un député (Ve) rappelle que la Chancellerie avait souhaité tester le *e-voting* à l'occasion des élections municipales du printemps 2011 et que certains problèmes sont apparus. Il demande si la Chancellerie souhaitait utiliser le même programme qui a été utilisé pour le test de l'élection électronique d'Anières en tant que plate-forme pour les élections municipales. M. RULFI répond que la plate-forme ne sera pas tout à fait identique. En outre, le fait de s'adresser au public par la voie de l'informatique est une innovation pour l'Etat ; il faut un effort de support assez important.

iii. Accès au code source

Un député (Ve) demande si le code doit être ouvert ou non. Il a en effet posé la question à la Chancellerie ; celle-ci a répondu qu'il est ouvert aux personnes qui souhaitent effectuer un test, mais qu'il n'y a eu, pour l'heure, aucune demande. M. RULFI répond qu'il s'agit d'une question d'arbitrage des intérêts. Il existe un problème avec le vote électronique par rapport à la confiance que l'on peut faire au système. Il indique que l'ouverture du code peut poser problème, et qu'il préfère une ouverture uniquement pour les personnes dignes de confiance. Le même député demande pourquoi personne n'est intéressé par la consultation du code. M. RULFI indique que la complexité et la taille du code peuvent être dissuasives.

Une députée (MCG) demande quelle est le niveau de sécurité du système en cas de panne ou de virus informatique. M. RULFI répond que les systèmes sont équipés contre les virus. En outre, la possibilité du vote par correspondance permet de pallier au problème. La même députée (MCG) demande si, dans un cas de panne ou de virus, et notamment en cas de panne le dimanche, la population serait amenée à revoter une seconde fois. M. RULFI pense qu'un cas comme celui-ci serait difficilement envisageable. Il rappelle notamment que le vote est protégé par les clés électroniques.

Un député (PDC) demande ce qu'il se passerait si, par hypothèse, une panne générale de courant survenait pendant quatre jours et que certaines personnes avaient déjà voté par internet, leur carte de vote étant donc devenue inutilisable. Il aimerait savoir si, dans un tel cas, une nouvelle votation devrait être organisée. M. RULFI répond que ce n'est pas possible de voter deux fois et qu'il n'est pas en mesure de répondre à une telle question. Un député (Ve) rappelle que de toute manière, il n'est pas possible de compter les bulletins habituels en cas de panne de courant, car des machines sont utilisées à cette occasion.

Un député (Ve) demande s'il est possible d'être sûr que la Confédération puisse faire face à n'importe quelle attaque. M. RULFI répond qu'en l'état, il n'y a pas de réelles réponses qui peuvent être apportées. La sécurité absolue n'existe pas en soi.

iv. Contrôle de l'identité de l'électeur

Une députée (L) pense qu'il existe un problème d'identification au sein des familles. Elle aimerait donc savoir si une réflexion a été menée à ce sujet. M. RULFI répond que le cadre de l'informatique est dépassé concernant ce sujet. Néanmoins, il n'est pas possible de voter massivement par

l'intermédiaire de l'informatique depuis un endroit précis. De toute manière, en cas de problème durant les votations, les choses finissent par être connues, notamment par le bouche-à-oreille, comme par exemple à Vernier en 2007.

3. Discussion générale de la commission

a. Situation des Suisses de l'étranger

Un député (Ve) demande si le taux de participation des Suisses de l'étranger avait progressé entre la dernière votation qui a été organisée et la dernière qui a été entièrement cantonale. Une députée (Ve) se demande si ces personnes se sentent réellement concernées par les élections, car celles-ci restent nécessairement locales.

Un député (PDC) estime qu'il ne faut pas minimiser l'intérêt que les Suisses de l'étranger portent aux affaires politiques de leur canton d'origine : en effet, beaucoup de citoyens suisses domiciliés à l'étranger votent à l'occasion de l'élection du Grand Conseil. Il n'est donc pas possible d'affirmer qu'ils ont plus d'intérêts pour les votations fédérales que pour les votations cantonales.

Un député (R) pense qu'il n'est pas très pertinent de tirer des conclusions du nombre de Suisses domiciliés à l'étranger qui ont voté lors de la dernière élection. Il estime que leur intérêt à voter est principalement lié au sujet de la votation.

Un député (UDC) rappelle que la poste, en Suisse, n'est jamais en grève, mais il est possible que la poste étrangère le soit. Il rappelle également que le vote électronique ne concerne que quelques objets.

Une députée (MCG) relève que les Suisses établis durablement à l'étranger feront l'effort de se déplacer dans une représentation diplomatique ou consulaire afin de voter. En revanche, les citoyens suisses qui sont à l'étranger pour quelques semaines ne le feront pas.

b. Sécurité du système

Un député (UDC) se demande s'il est judicieux de permettre le vote électronique par le biais de téléphones portables ou autres appareils, tels que les « *iPhones* » ou les « *iPads* ».

4. Entrée en matière sur le PL 10804

Le groupe PDC y est favorable, notamment car les Suisses de l'étranger sont très souvent oubliés ; en outre, la lisibilité des bulletins de votes est importante afin de faciliter l'expression des droits politiques.

Le groupe Libéral-radical soutiendra aussi l'entrée en matière sur ce projet de loi, car le vote par internet peut susciter de l'intérêt pour certaines institutions. Mais dans le cas des EMS, un problème pourrait se poser pour garantir l'accès au vote pour les personnes âgées.

Le MCG entrera en matière, car la commission a obtenu passablement d'informations concernant la sécurité et le contrôle de l'identité. En ce qui concerne les personnes âgées, tout le monde saura se servir d'internet dans quelques années, et il ne sera plus nécessaire de se rendre dans les locaux de vote.

Le groupe Socialiste votera l'entrée en matière, et aura quelques questions sur les aspects du projet de loi qui ne concernent pas le vote électronique.

Les Verts s'abstiendront sur l'entrée en matière en raison du cumul dans le même projet de loi de différents sujets.

Vote sur l'entrée en matière :

Oui : 9 (2 S ; 1 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG)

Non : 1 (1 Ve)

Abst. : 2 (1 Ve ; 1 UDC)

L'entrée en matière est acceptée à la majorité.

III. Etude du projet de loi

Art. 11 : abrogé

Vote sur l'abrogation :

Oui : 12 (2 S ; 1 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG ; 2 Ve ; 1 UDC)

Non : –

Abst. : –

L'abrogation de l'art. 11 est accepté à l'unanimité.

Art. 12 al. 2 : abrogé

Vote sur l'abrogation :
Oui : 12 (2 S ; 1 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG ; 2 Ve ; 1 UDC)
Non : –
Abst. : –
L'abrogation de l'art. 12 al. 2 est accepté à l'unanimité.

Art. 13 al. 1 let. c : abrogé

Vote sur l'abrogation :
Oui : 12 (2 S ; 1 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG ; 2 Ve ; 1 UDC)
Non : –
Abst. : –
L'abrogation de l'art. 13 al. 1 let. c est accepté à l'unanimité.

Art. 14 : abrogé

Vote sur l'abrogation :
Oui : 12 (2 S ; 1 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG ; 2 Ve ; 1 UDC)
Non : –
Abst. : –
L'abrogation de l'art. 14 est accepté à l'unanimité.

Art. 19 al. 1 (nouvelle teneur)
[1]Le Conseil d'Etat fixe la date des opérations électorales cantonales et communales au plus tard 15 semaines avant le dernier jour du scrutin.

Le représentant du Conseil d'Etat explique que le délai pour la fixation de la date des opérations électorales cantonales et communales est allongé de 14 à 15 semaines pour donner un peu plus de temps à l'administration, en raison principalement de la complexité et du nombre des sujets soumis au vote.

Vote sur la modification de l'art. 19 al. 1 :

Oui : 10 (2 S ; 1 PDC ; 2 R ; 2 MCG ; 2 Ve ; 1 UDC)

Non : –

Abst. : 2 (2 L)

L'art. 19 al. 1 (nouvelle teneur) est accepté à la majorité.

Art. 20 : abrogé

Le représentant du Conseil d'Etat indique que dorénavant, chaque électeur reçoit un matériel de vote personnalisé, et qu'il n'est donc plus nécessaire de procéder à une convocation par voie d'affichage.

À la question (MCG) de savoir s'il existe beaucoup de réclamation à la suite de non-réceptions du matériel de vote, le représentant du Conseil d'Etat répond qu'il n'existe pas de chiffres ni de statistiques précises à ce sujet.

Une députée (L) remarque qu'il existe des personnes de nationalité étrangère qui ne savent pas exactement quand ils ont le droit de vote. Dans ce cas, la convocation par voie d'affichage peut être utile. Le représentant du Conseil d'Etat répond qu'en principe, toute personne qui reçoit le matériel de vote a le droit de vote.

Une députée (S) estime que les économies qui pourraient être réalisées par l'abrogation de cette disposition sont négligeables. À la question d'un député (UDC) demandant s'il est possible de chiffrer l'économie que représenterait l'abrogation de l'art. 20, le représentant du Conseil d'Etat répond qu'il n'a pas les montants.

Vote sur l'abrogation de l'art. 20 :

Oui : 6 (2 Ve ; 2 R ; 2 MCG)

Non : 6 (2 S ; 1 PDC ; 1 UDC ; 2 L)

Abst. : –

L'abrogation de l'art. 20 n'est pas acceptée.

L'art. 20 LEDP gardera donc la teneur suivante :

Art. 20 Convocation des électeurs

Le service des votations et élections fait procéder à l'affichage de la convocation des électeurs sur les panneaux officiels au moins 11 jours avant le dernier jour du scrutin.

Art. 23, al. 3 (nouveau)

[3] En cas d'atteinte à la personnalité ou d'usurpation d'identité, le service des votations et élections peut corriger, après avoir recueilli les observations du groupement, la dénomination d'un groupement. Si le mandataire ou son remplaçant ne sont pas joignables, le service des votations et élections peut radier le dépôt de la prise de position.

Lors de l'audition de la Chancellerie, une députée (S) avait demandé si cette disposition pourrait s'étendre à des cas de racisme, et si le groupement peut s'opposer. M. ASCHERI avait relevé que cette disposition vise à remédier au fait que la loi ne permet pas d'empêcher l'usurpation d'un groupe ni les listes loufoques ; cette disposition vise à corriger une telle situation, mais pas à censurer ; en outre, une voie de recours existe.

En réponse à la question (S) de savoir si cette nouvelle disposition touchera les prises de position telles que par exemple « Paf le chien vous conseille »[3], le représentant du Conseil d'Etat indiquera plus tard que les termes « atteinte à la personnalité » et « usurpation d'identité » ne visent pas les prises de position « humoristiques » de ce genre. En outre, en ce qui concerne les voies de recours en cas de radiation du dépôt de la prise de position, les articles 179 et 180 LEDP sont applicables.

Vote sur le nouvel art. 23 al. 3 :

Oui : 12 (2 S ; 1 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG ; 2 Ve ; 1 UDC)

Non : –

Abst. : –

L'art. 23 al. 3 (nouveau) est accepté à l'unanimité.

[3] Cf. les prises de position pour les votations du 8 février 2009 sur le site http://www.geneve.ch/ votations-elections/doc/08-02-09-prises-de-position.pdf (consulté le 8 juillet 2011).

Art. 24 al. 6 (nouvelle teneur)

[6] Les renseignements communiqués peuvent être consultés par toute personne majeure domiciliée dans le canton jusqu'à la clôture du scrutin. Dès que les résultats ont été validés, ces informations sont détruites. Les dispositions de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, au sujet du registre des liens d'intérêts sont réservées.

A une question (S) d'interprétation des termes « les résultats ont été validés », le représentant du Conseil d'Etat répond que la validation des « résultats » correspond à la « validation des opérations électorales » de l'art. 77 LEDP.

Vote sur la nouvelle teneur de l'art. 24 al. 6 :

Oui : 12 (2 S ; 1 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG ; 2 Ve ; 1 UDC)

Non : –

Abst. : –

L'art. 24 al. 6 (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité.

Art. 25, al. 3 (nouvelle teneur avec modification de la sous-note), al. 4 (suppression de la sous-note), al. 5 (nouveau)

Elections cantonales et communales

[3] Les listes pour les élections cantonales doivent être signées par 50 électeurs ou électrices au moins, non candidats, ayant le droit de vote en matière cantonale.

[5] Pour les élections cantonales et communales, si un bulletin contient un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir, les noms en surnombre sont radiés, en partant de la fin de l'énumération.

Vote sur la nouvelle teneur de l'art. 25 al. 3, 4 et 5:

Oui : 12 (2 S ; 1 PDC ; 2 R ; 2 L ; 2 MCG ; 2 Ve ; 1 UDC)

Non : –

Abst. : –

L'art. 25 al. 3, 4 et 5 est accepté à l'unanimité.

Art. 26, al. 3 (nouveau)

[3] Si un électeur a signé plusieurs listes de candidats ou plusieurs prises de position, seule la signature déposée sur la première liste est valable; les autres sont nulles.

Une députée (S) relève que le texte du projet de loi indique « la signature déposée sur la première liste », alors que l'exposé des motifs énonce « la signature apposée sur la première liste déposée ». Cette dernière formulation est plus claire et permet d'éviter une imprécision sur la signification du terme « première liste » ; un amendement la reprenant est donc proposé.

Teneur de l'amendement (S) :

Art. 26 al. 3

[3]Si un électeur a signé plusieurs listes de candidats ou plusieurs prises de position, seule la signature ~~déposée sur la première liste~~ *apposée sur la première liste déposée* est valable ; les autres sont nulles.

Un député (R) se déclare partisan d'une autre formulation et propose un amendement.

Teneur de l'amendement (R) :

Art. 26 al. 3

[3]Si un électeur a signé plusieurs listes de candidats ou plusieurs prises de position, seule la première signature ~~déposée~~ *reçue* sur la première liste est valable; les autres sont nulles.

Vote sur l'amendement (S) :

Oui : 6 (1 PDC ; 2 S ; 1 L ; 1 MCG ; 1 UDC)

Vote sur l'amendement R :

Oui : 4 (1 Ve ; 2 R ; 1 MCG)

Il y a également eu une abstention (1Ve).

L'amendement (S) est adopté à la majorité.

La teneur de l'art. 26 al. 3 sera donc la suivante :

Art. 26, al. 3 (nouveau)

[3] Si un électeur a signé plusieurs listes de candidats ou plusieurs prises de position, seule la signature apposée sur la première liste déposée est valable; les autres sont nulles.

Art. 28, al. 2 (nouveau)

[2] Après la validation du scrutin, les listes sont détruites.

Le représentant du Conseil d'Etat indique qu'il existe depuis quelques années une sensibilité accrue à la problématique de la conservation de données par l'Etat au-delà du temps nécessaire à leur utilisation. En réponse à plusieurs questions (Ve et UDC), il ajoute que la validation du scrutin a lieu après toutes les péripéties juridiques et autres possibles.

Une députée (S) remarque que cet article utilise le terme de *« validation du scrutin»* alors que l'art. 77 LEDP utilise celui de *« validation des opérations électorales»* et que l'art. 24 al. 6 voté précédemment par la commission utilise celui de *« validation des résultats »*. Elle demande si cela ne pose pas de problèmes d'avoir trois termes différents. Le représentant du Conseil d'Etat admet qu'une même loi ne devrait pas contenir de termes différents pour désigner une même chose, mais que les trois termes utilisés ici ne posent pas de problème.

Vote sur l'art. 28 al. 2 :
Oui : 12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abst. : 0

L'art. 28 al. 2 (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité.

Art. 31, al. 2, lettre b (abrogée) et al. 3 (nouvelle teneur)

[3] L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles.

Ad art. 31 al. 2 let. b, le représentant du Conseil d'Etat indique que le règlement de 1942, devenu obsolète, a été récemment abrogé. Un toilettage de l'article est donc proposé afin de faire coller la réalité juridique à la réalité factuelle.

Un député (UDC) relève que ce règlement a été abrogé le 2 mars 2011. Il trouve que le processus est fait à l'envers puisque généralement, un règlement est adopté suite à une loi, tandis que dans ce cas, la loi est modifiée puisque le règlement a été supprimé ; le principe le dérange donc. Le représentant du Conseil d'Etat répond que celui-ci est compétent pour abroger un règlement. Il indique que ce règlement a été édicté en 1942 sur la base d'une clause de délégation figurant dans une autre loi qui a, entre temps, disparu et que, par conséquent, le Conseil d'Etat aurait pu l'abroger depuis

longtemps. Après l'abrogation, il faut éliminer dans tous les autres actes, y compris les actes de rang supérieur, les références à ce règlement ; il aurait aussi été possible de rectifier d'office la LEDP sans passer par le présent projet de loi.

A la question (S) de savoir quel était le contenu du règlement de 1942, le représentant du Conseil d'Etat répond qu'il contenait un article unique, soit l'obligation de déposer tout imprimé en Chancellerie, ce qui ne se faisait plus depuis des décennies ; actuellement, tout imprimé est déposé auprès de la bibliothèque de Genève, mais pour des raisons archivistiques et non de police.

En ce qui concerne l'art. 31 al. 3, cette disposition a fait l'objet d'une discussion lors de l'audition de Mme la Chancelière : en réponse à la question (UDC) de l'étendue de la protection des armoiries publiques, il est fait référence à la loi sur la dénomination, les armoiries et les couleurs de l'Etat (LArm) du 10 août 1815[4]. Mme WYDEN GUELPA ajoute que la jurisprudence fixe les limites de l'étendue de la protection.

Un député (UDC) s'interroge sur l'utilité de cette modification, car l'arsenal législatif lui paraît suffisant. Il lui est répondu qu'il sera plus facile de faire respecter la loi avec une sanction administrative plutôt que de passer par la voie pénale.

A la question (L) de la possibilité d'annuler le scrutin en raison d'une violation de cette disposition, il est répondu par l'affirmative et par référence à l'annulation de l'élection dans la commune de Corsier ce printemps ; l'art. 180 LEDP donne en outre un droit de recours contre tous les actes matériels en lien avec l'élection.

Vote sur l'abrogation de l'art. 31 al. 2 let. b. et l'art. 31 al. 3 (nouvelle teneur) :

Oui : 12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 0
Abst. : 0
L'art. 31 al. 3 (nouvelle teneur) et l'abrogation de l'art. 31 al. 2 let. b sont acceptés à l'unanimité.

[4] RS/GE A 3 01.

Art. 34, al. 2 (nouvelle teneur)

[2] Les communes peuvent indemniser les présidents, vice-présidents et les jurés du local de vote.

Le représentant du Conseil d'Etat explique que dans le système actuel, les communes sont responsables de cette partie du processus et qu'il n'est donc pas logique que ce soit le Conseil d'Etat qui fixe une indemnité qui est à la charge des communes. Il s'agit ainsi de respecter la répartition des compétences actuelles, beaucoup de communes tenant à garder l'organisation du local de vote. Il est donc logique que ce soit aux communes de décider si elles veulent, et dans quelle mesure, indemniser les présidents, vice-présidents et jurés du local de vote.

a. Questions et discussion

A des demandes (Ve et UDC) d'explications au sujet de la référence par l'art. 34 al. 2, avant la modification apportée par le PL 10804, au règlement d'application, il est répondu qu'il s'agit d'une clause de délégation en faveur du Conseil d'Etat ; celui-ci ne peut édicter un règlement que si la loi l'y autorise ; il faut donc abroger cet alinéa pour permettre aux communes d'avoir une prescription autonome puisque dans le système genevois une commune n'est compétente que si la loi lui donne la compétence, et non par défaut. En cas d'adoption de l'art. 34 al. 2 (nouvelle teneur), la disposition du règlement sera abrogée en vertu du principe de la hiérarchie des normes. En ce qui concerne le contenu du règlement, il s'agit de l'art. 11 du règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques du 12 décembre 1994[5], qui ne fixe pas un tarif ; le Conseil d'Etat, dans cette disposition, a simplement voulu tenir compte d'une réalité disparate entre les communes. Le but n'est pas de modifier ce qu'il se passe actuellement mais d'être un peu plus transparent et élégant, puisque la formulation du règlement n'est pas vraiment en harmonie avec la loi.

b. Propositions d'amendements

Un député (MCG) indique que le terme *« peuvent »* ne lui plaît pas. Il propose un amendement.

[5] REDP - RS/GE A 5 05.01.

Teneur de l'amendement MCG :
Art. 34 al. 2
[2]Les communes ~~peuvent indemniser~~ *indemnisent* les présidents, vice-présidents et les jurés du local de vote.

L'UDC soutient cet amendement, car les communes doivent indemniser ces personnes.

Un député (PDC) n'aime pas cette formulation et estime que les communes doivent pouvoir indemniser ou pas les présidents, vice-présidents et jurés, car dans une démocratie, les citoyens ont le devoir d'être jurés et de répondre à l'appel des institutions. En outre, la formulation du nouvel art. 34 al. 2 ne signifie pas que les communes vont cesser d'indemniser.

Une députée (S) estime qu'il est important que le principe de la rémunération soit ancré dans la loi, car il s'agit de la reconnaissance d'un moment important des opérations. Elle propose donc un amendement.

Teneur de l'amendement (S) :
Art. 34 al. 2
[2]Les communes ~~peuvent indemniser~~ *fixent le montant des indemnités pour* les présidents, vice-présidents et les jurés du local de vote ».

Une députée (Ve) est d'accord avec la teneur de l'amendement S, mais elle pense qu'il n'est pas opportun d'obliger les communes à indemniser, en vertu du principe de l'autonomie des communes, et cela d'autant plus que les communes indemnisent déjà les présidents, vice-présidents et jurés du local de vote. Le représentant du Conseil d'Etat confirme qu'il est difficile d'obliger les communes à indemniser, en raison de leur autonomie.

Le MCG retire son amendement.

Vote sur l'amendement (S) :
Oui : 5 (1 Ve, 2 S, 2 MCG)
Non : 7 (1 Ve, 1 PDC, 2 L, 2 R, 1 UDC)
Abst. : 0
L'amendement S à l'art. 34 al. 2 est refusé.

Vote sur la nouvelle teneur de l'art. 34 al. 2.

Oui : 7 (2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L)
Non : 1 (1 UDC)
Abst. : 4 (2 S, 2 MCG)
La nouvelle teneur de l'art. 34 al. 2 est acceptée à la majorité.

Art. 36 (abrogé)

Le représentant du Conseil d'Etat indique qu'il s'agit d'une correction qui vise à faire coller la loi à la réalité puisque, depuis le développement du vote par correspondance, il n'y a plus de locaux affectés au vote anticipé. Par conséquent, cette disposition n'a plus aucune portée.

Vote sur l'abrogation de l'art. 36 :

Oui : 12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abst. : 0

L'abrogation de l'art. 36 est acceptée à l'unanimité.

Art. 37, al. 1, dernière phrase (nouvelle)

[1] Chaque local de vote comprend au moins 2 jurés en plus du président et du vice-président.

Le représentant du Conseil d'Etat explique qu'il s'agit de proposer que le local de vote comprenne au moins quatre personnes, dont deux qui sont capables d'assurer la direction des opérations ; cette nouvelle teneur est plus précise et plus directive, mais laisse une marge de manœuvre, puisqu'il n'est plus nécessaire d'avoir autant de monde qu'avant. Les première et deuxième phrases de l'art. 37 al. 1 ne sont pas modifiées.

Une députée (L) demande si le terme *« au moins »* ne va pas inciter les grandes communes à convoquer seulement deux jurés, notamment pour des questions financières, et ainsi entraîner des retards. Le représentant du Conseil d'Etat répond que le taux de vote le dimanche matin est stable depuis 10-15 ans et qu'il est d'environ 5% pour toutes les communes ; le risque que cela complique ou retarde les opérations de dépouillement est donc infime.

Vote sur l'art. 37 al. 1, dernière phrase (nouvelle teneur) :

Oui : 12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Non: 0

Abst.: 0

L'art. 37 al. 1, dernière phrase (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité.

Art. 38 (nouvelle teneur)

Tout électeur de l'arrondissement électoral, sous réserve de l'article 39 de la loi, peut demander à la présidence son inscription comme juré avant l'ouverture du scrutin. Les inscriptions sont toutefois limitées à la moitié du nombre des jurés convoqués régulièrement.

Le représentant du Conseil d'Etat indique que deux mots sont supprimés *(« chaque jour »)* puisqu'il n'y a plus qu'un seul jour de scrutin pour le vote à l'urne.

Vote sur l'art. 38 (nouvelle teneur) :

Oui : 12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 0

Abst. : 0

L'art. 38 (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité.

Art. 39 (nouvelle teneur)

Les citoyens candidats à une élection et les membres de la commission électorale centrale ne peuvent exercer la fonction de président, vice-président ou juré électoral.

Le représentant du Conseil d'Etat explique que la fonction de secrétaire de local de vote n'existe plus en raison de l'évolution des locaux de vote et de l'informatique.

Vote sur l'art. 39 (nouvelle teneur) :

Oui : 12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 0
Abst. : 0
L'art. 39 (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité.

Art. 40, al. 1 (nouvelle teneur)

[1] La présidence est composée du président et du vice-président. Elle peut s'adjoindre selon l'importance du local de vote et en cas de besoin, un ou deux jurés.

Le représentant du Conseil d'Etat indique que les mots *« un ou deux secrétaires »* sont supprimés puisqu'il n'y a plus de secrétaire.

Vote sur l'art. 40 al. 1 (nouvelle teneur) :

Oui : 12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 0
Abst. : 0
L'art. 40 al.1 (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité.

Art. 51, al. 3 (nouveau)

Armoiries publiques

[3] L'utilisation des armoiries publiques est interdite sauf pour le bulletin officiel.

Les discussions sur l'utilisation des armoiries publiques ont eu lieu en relation avec l'art. 31 al. 3, auquel nous renvoyons (cf. *supra* p. 18-19)

Vote sur l'art. 51 al. 3 (nouveau) :

Oui : 12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Non : 0
Abst. : 0
L'art. 51 al. 3 (nouveau) est accepté à l'unanimité.

Art. 59 (nouvelle teneur)

[1] L'électeur se rend au local de vote de son arrondissement et apporte son matériel électoral.
[2] Pour voter, il décline au préalable son identité et, le cas échéant, en justifie.

Le représentant du Conseil d'Etat indique que premièrement, une référence aux locaux affectés au vote anticipé est biffée d'où la modification de l'al. 1. En outre, des précisions sont demandées sur ce que la personne doit amener avec elle dans le local de vote ; c'est pourquoi l'al. 2 précise que la

personne doit décliner son identité et, le cas échéant, en justifier. C'est une manière de préciser que les locaux de vote peuvent exiger la carte de vote ainsi qu'un document d'identité qui permet de vérifier la légitimation de la personne ; il s'agit donc d'une mesure de sécurité supplémentaire.

Un député (PDC) souhaite être plus restrictif et veut que la présentation de la carte de vote et de la carte d'identité soient obligatoires à chaque fois. Il propose donc un amendement.

Teneur de l'amendement PDC :

Art. 59 al. 2

[2] Pour voter, il ~~décline au préalable son identité et, le cas échéant, en justifie~~ *justifie de son identité*.

Le représentant du Conseil d'Etat estime que si une pièce d'identité est systématiquement exigée, cela ralentirait l'opération et pourrait entraîner ddifficultés. En outre, le vote par correspondance ne permet pas de contrôler l'identité : l'Etat pourrait, par conséquent, être accusé d'être plus tatillon avec les personnes qui se déplacent au local de vote qu'avec les personnes qui votent par correspondance.

Vote sur l'amendement PDC :

Oui : 1 (PDC)

Non : 11 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Abst. : 0

L'amendement est refusé.

Vote sur l'art. 59 (nouvelle teneur) :

Oui : 11 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 1 (PDC)

Abst. : 0

L'art. 59 (nouvelle teneur) est accepté.

Art. 62, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les alinéas 2 et 3 devenant 3 et 4)

[1] L'Etat envoie à l'électeur le matériel nécessaire pour exercer son droit de vote et prend en charge les frais d'acheminement postal, sur territoire suisse, des votes par correspondance.

[2] L'Etat peut envoyer, à la place des communes, le matériel nécessaire pour les votations communales. Il facture ses prestations aux communes ; le Conseil d'Etat fixe le montant par voie réglementaire. Le service des votations et élections fixe aux communes les délais pour recevoir le matériel nécessaire.

Le représentant du Conseil d'Etat indique que le service compétent va rester le service des votations et élections, mais que comme il passe régulièrement d'un département à l'autre, il n'est pas impossible qu'il change de nom, ce qui pourrait créer une ambigüité. C'est pourquoi on le remplace par l'« Etat » dans la formulation de cette disposition. Ensuite, l'art. 62 al. 2 prévoit que l'Etat peut envoyer le matériel à la place des communes ; actuellement, il appartient aux communes d'envoyer le matériel ; cependant, cela présente des difficultés logistiques pour une très grande partie des communes, ce qui explique pourquoi, de manière contractuelle, elles sollicitent le service des votations et élections pour qu'il envoie le matériel à leur place. Cela permet de rationnaliser l'opération ; cette possibilité est donc institutionnalisée, mais une commune qui voudrait envoyer elle-même son matériel pourra toujours le faire.

a. Discussion sur la délégation de compétences et la sous-traitance

Une députée (S) demande si le fait d'indiquer « Etat » au lieu de « service des votations et élections » ne va pas diluer les responsabilités. Il lui est répondu qu'idéalement, dans une loi, il faut être aussi large que possible pour que le Conseil d'Etat fixe ensuite l'autorité compétente, mais que le but n'est pas de diluer les responsabilités. Toutes les opérations sont en effet dans les mains du Conseil d'Etat.

La même députée demande s'il serait possible de sous-traiter les opérations ayant trait au vote par voie électronique, car cela ne serait pas anodin au niveau de la sécurité. On lui répond que cela n'est pas l'intention du Conseil d'Etat ; le vote électronique bénéficie une autre garantie, puisqu'un article constitutionnel prévoit une commission électorale centrale. Par conséquent, cela est supervisé par une instance supérieure, qui ne laisse

pas les questions de sécurité de côté ; certaines tâches ne peuvent d'ailleurs pas être déléguées, justement pour des raisons de sécurité.

b. Amendements

Une députée (S) demande au représentant du Conseil d'Etat de bien vouloir expliquer la dernière phrase de l'art. 62 al. 2. Il est répondu que si une commune délègue l'impression du matériel électoral à l'Etat, l'Etat doit respecter les délais d'expédition prévus par la loi et le service des votations et élections pourra fixer un délai préalable à la commune pour que cette dernière lui envoie le matériel de base. Le service des votations et élections doit donc avoir le pouvoir de fixer les délais, qui sont complexes, pour l'impression et pour l'expédition selon la taille des communes.

Plusieurs députés estimant que cette formulation est peu claire, un amendement est proposé par le représentant du Conseil d'Etat.

Teneur de l'amendement du Conseil d'Etat :
Art. 62 al. 2

[2] ~~L'Etat peut envoyer, à la place des communes, le matériel nécessaire pour les votations communales. Il facture ses prestations aux communes ; le Conseil d'Etat fixe le montant par voie réglementaire. Le service des votations et élections fixe aux communes les délais pour recevoir le matériel nécessaire.~~ À la demande d'une commune et contre rémunération, l'impression et l'envoi à l'électeur du matériel nécessaire pour une votation communale peuvent être confiés au service des votations et élections, qui fixe alors à la commune le délai de réception du matériel nécessaire en vue de l'impression. Le montant de la rémunération est déterminé par voie réglementaire.

Une députée (S) s'interroge sur la nécessité d'inclure le principe de la rémunération, alors que l'art. 83A prévoit la participation aux frais. Le représentant du Conseil d'Etat admet que la clause de délégation n'est pas strictement nécessaire, mais indique que le contexte amène à la préciser dans cet article.

Une députée (L) estime que la répétition du mot « rémunération » est malheureuse. Le représentant du Conseil d'Etat convient de la lourdeur de la formulation. Toutefois, il explique que la première phrase fixe le principe, alors que la dernière est une clause de délégation au Conseil d'Etat. La députée (L) propose un sous-amendement.

Teneur du sous-amendement L :

Art. 62 al. 2

[2] A la demande d'une commune ~~et,~~ contre rémunération, l'impression et l'envoi à l'électeur du matériel nécessaire pour une votation communale peuvent être confiés au service des votations et élections, qui fixe alors à la commune le délai de réception du matériel nécessaire en vue de l'impression. Le montant de la rémunération est déterminé par voie réglementaire.

Vote sur le sous-amendement L :

Oui : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Non : –

Abst. : –

L'amendement est adopté à l'unanimité.

La même députée (L) dépose au 3e débat un nouvel amendement, afin de supprimer la répétition du mot « rémunération », décidément inadmissible.

Teneur du nouvel amendement L :

Art. 62 al. 2

[2] A la demande d'une commune, ~~contre rémunération,~~ l'impression et l'envoi à l'électeur du matériel nécessaire pour une votation communale peuvent être confiés au service des votations et élections, qui fixe alors le délai de réception du matériel nécessaire en vue de l'impression. Le montant de la rémunération ~~est déterminé~~ *fixé* par voie réglementaire *est facturé à la commune.*

Vote sur le nouvel amendement libéral :

Oui : 13 (2 S ; 3 Ve ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Non : –

Abst. : –

L'amendement est adopté à l'unanimité.

L'art. 62 al. 1 et 2 aura donc la teneur suivante :

Art. 62, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les alinéas 2 et 3 devenant 3 et 4)

[1] L'Etat envoie à l'électeur le matériel nécessaire pour exercer son droit de vote et prend en charge les frais d'acheminement postal, sur territoire suisse, des votes par correspondance.

[2] A la demande d'une commune, l'impression et l'envoi à l'électeur du matériel nécessaire pour une votation communale peuvent être confiés au service des votations et élections, qui fixe alors le délai de réception du matériel nécessaire en vue de l'impression. Le montant de la rémunération fixé par voie réglementaire est facturé à la commune.

Art. 65A, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

[3] Lors d'une votation, le vote d'un électeur est comptabilisé, pour chaque question posée, comme vote blanc :
a) lorsqu'aucune case n'est cochée sur le bulletin ou le bulletin électronique relativement à la question posée;
b) lorsque la case « oui » et la case « non » sont cochées;
c) lorsque les deux cases concernant la question subsidiaire sont cochées.

[5] Lors d'une votation fédérale sur une initiative populaire et un contre-projet direct, le vote blanc est considéré comme « sans réponse » au sens de l'article 76, alinéa 2, de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976.

Le représentant du Conseil d'Etat indique que cette disposition vise à préciser les cas de vote blanc, qui est un vote neutre, mais valablement exprimé. L'expérience a en effet montré que deux cas de vote blanc, reconnus par la doctrine (let. a et b), n'ont pas été expressément prévus par la loi ; le but est donc de les indiquer clairement dans la loi, afin également d'éviter toute contestation ultérieure à ce sujet.

Vote sur l'art. 65A al. 3 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau) :

Oui : 11 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Non: 0

Abst. : 0

L'art. 65A al. 3 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau) est accepté à l'unanimité.

Art. 66 Dépouillement dans les locaux de vote (nouvelle teneur, avec modification de la note)

[1] Après la clôture du scrutin, les jurés électoraux procèdent à l'ouverture des urnes.
[2] Pour les votations, les jurés procèdent au dépouillement des bulletins des électeurs s'étant rendus au local de vote.
[3] Pour les élections, les jurés procèdent au tri des bulletins en vue du dépouillement centralisé.
[4] Ces opérations sont publiques.
[5] Le service des votations et élections peut nommer un délégué pour assister la présidence.
[6] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire la procédure du dépouillement.

Le représentant du Conseil d'Etat indique que cette disposition, de même que les art. 67 et 68, a un but didactique sans grand changement de fond, car le Conseil d'Etat s'est rendu compte qu'il y avait une confusion entre ce qui se fait dans le local de vote et ce qui se fait après (dépouillement centralisé). Cette disposition a donc pour but de bien séquencer les événements, d'une part, le dépouillement dans les locaux de vote (tri des bulletins en vue du dépouillement centralisé pour les élections, dépouillement des bulletins des électeurs s'étant rendus au local de vote), et d'autre part le dépouillement anticipé et le dépouillement centralisé. Le but est de séparer des alinéas actuellement amalgamés.

Vote sur l'art. 66 (nouvelle teneur, avec modification de la note) :

Oui : 10 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 0

Abst. : 0

L'art. 66 (nouvelle teneur, avec modification de la note) est accepté à l'unanimité.

Art. 67 Dépouillement anticipé des votations (nouvelle teneur, avec modification de la note)

[1] Lors des votations, le dépouillement des votes par correspondance et électroniques peut se faire de manière anticipée le dimanche du scrutin, sous le contrôle de la commission électorale centrale.
[2] Toutes mesures utiles doivent être prises pour garantir le secret du dépouillement anticipé des votes jusqu'à la clôture du scrutin.
[3] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire la procédure et l'organisation du dépouillement.

Vote sur l'art. 67 (nouvelle teneur, avec modification de la note) :

Oui : 10 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 0

Abst. : 0

L'art. 67 (nouvelle teneur, avec modification de la note) est accepté à l'unanimité.

Art. 68 Dépouillement centralisé des élections (nouvelle teneur, avec modification de la note)

[1] Le dépouillement des élections s'effectue de manière centralisée.
[2] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire la procédure et l'organisation du dépouillement.

À la question (S) de savoir s'il y a une différence entre le règlement pour la procédure de l'art. 66 al. 6 et celui pour la procédure et l'organisation des art. 67 al. 3 et 68 al. 2, le représentant du Conseil d'Etat explique qu'une véritable organisation (justifiant cette référence) a été montée pour le dépouillement centralisé et le dépouillement anticipé.

Vote sur l'art. 68 (nouvelle teneur, avec modification de la note) :

Oui : 10 (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 0

Abst. : 0

L'art. 68 (nouvelle teneur, avec modification de la note) est accepté à l'unanimité.

Art. 70 Indemnités (nouveau)

Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire les conditions et les montants des indemnités qui sont susceptibles d'être versées aux personnes qui participent à la préparation des opérations électorales et au dépouillement.

Le représentant du Conseil d'Etat explique que le droit actuel ne contient aucune disposition sur les indemnités versées aux personnes qui participent aux opérations. Ces personnes sont cependant défrayées sur la base d'un tarif horaire forfaitaire, basé sur une disposition concernant les jurés, qui, elle, date d'une époque ou le juré du local de vote était distinct du juré du dépouillement ; le Conseil d'Etat souhaite donc clarifier la situation.

a. Questions

En réponse aux nombreuses questions posées sur les personnes qui participent aux opérations, une note de Michel WARYNSKI, directeur du support et des opérations de vote, est transmise à la commission (cf. *infra* annexe 2).

Une députée (L) relève que l'article indique que les indemnités sont *« susceptibles d'être versées »* ; cela peut donc signifier que le Conseil d'Etat n'est pas obligé de verser des indemnités. En outre, l'article ne précise pas qui verse ces indemnités. La formulation de cette disposition est à son avis trop vague. Le représentant du Conseil d'Etat répond que le but de cette disposition n'est pas de permettre de payer ou pas ces personnes, car elles le sont déjà, ces opérations étant budgétées de manière très précise (budget SVE et Chancellerie d'Etat). En ce qui concerne les personnes choisies, il y a un mélange entre des spécialistes, dont il n'est pas possible de se passer et qui ne sont pas forcement rémunérés puisque ce travail fait partie de leur cahier des charges, et des volontaires qui revérifient ce qui a été fait. Le dépouillement est donc une affaire de professionnels qui encadrent des volontaires (et non des jurés), et il y a des directives précises sur qui fait quoi. L'activité est très encadrée, avec une formation pour les personnes qui y participent.

Un député (Ve) demande des précisions sur le terme « susceptibles ». On lui répond que certaines personnes ne reçoivent pas d'indemnités, car l'activité fait partie de leur cahier des charges.

b. Propositions diverses et amendements

Une députée (R) demande s'il est possible de supprimer *« …des indemnités versées aux personnes qui participent à la préparation des opérations électorales »* et de laisser celles qui participent *« au dépouillement »*.

Teneur de la proposition R :

Art. 70

Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire les conditions et les montants des indemnités ~~qui sont susceptibles d'être~~ *versées aux personnes qui participent* ~~à la préparation des opérations électorales et~~ *au dépouillement* .

Il est répondu qu'il n'est pas possible de voter cette proposition, car il est possible que des fonctionnaires ne soient pas tenus dans leur cahier des charges étatique de participer aux opérations, mais le fassent sur une base volontaire ; il s'agit alors de les remercier de leur engagement par le biais d'une indemnité forfaitaire.

Un député (UDC) trouve que le terme *« personnes »* est beaucoup trop vague. Le représentant du Conseil d'Etat répond que la formulation est générale de manière à ce que le Conseil d'Etat puisse créer des catégories et fixer les tarifs ; seul le principe de la rémunération est fixé dans la loi. Le même député (UDC) fait une proposition.

Teneur de l'amendement UDC :

Art. 70

Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire les conditions et les montants des indemnités qui sont susceptibles d'être versées ~~aux personnes~~ *aux électeurs et électrices en matière fédérale et cantonale* qui participent à la préparation des opérations électorales et au dépouillement».

Des députés (L et MCG) estiment que cette proposition ne convient pas. Une députée (Ve) relève qu'elle restreint le cercle des personnes susceptibles d'être support ; l'exclusion des professionnels mérite cependant d'être précisée. Une autre députée (L) abonde dans ce sens et propose un amendement.

Teneur de l'amendement L :

Art. 70

Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire les conditions et les montants des indemnités qui sont susceptibles d'être versées aux personnes, *professionnelles ou non,* qui participent à la préparation des opérations électorales et au dépouillement.

Un député (Ve) relève qu'il suffira de faire attention au contenu du futur règlement, au vu du caractère ouvert de cette disposition. Une députée (MCG) estime que l'article est clair malgré sa formulation générale, car le terme « personnes » comprend les professionnels, les jurés et les supports. Le représentant du Conseil d'Etat informe que la Chancellerie considère que la variété des situations nécessite une marge de manœuvre. Il persiste dans la formulation proposée par le projet de loi. L'amendement L risque d'être compris comme permettant aux professionnels de toucher des indemnités.

Un député (PDC) suggère de déterminer clairement les bénéficiaires de l'indemnité, par exemple « Les indemnités s'adressent à … ». Une députée (MCG) adhère à cette proposition.

La députée (L) modifie son amendement.

Teneur de l'amendement L modifié :

Art. 70

Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire les conditions et les montants des indemnités qui sont susceptibles d'être versées aux ~~personnes~~ *jurés et aux supports* qui participent à la préparation des opérations électorales et au dépouillement.

Un député (UDC) indique pouvoir se rallier à cette proposition. Une députée (MCG) estime que le mot « support » n'est pas adéquat pour des personnes. Un député (MCG) propose de remplacer « personnes » par « ayants droit » et de définir ces ayants droit.

Le député (UDC) retire son amendement et se rallie à l'amendement L.

Vote sur l'amendement L modifié :

Oui : 9 (2 Ve ; 2 PDC ; 1 R ; 2 L ; 1 UDC ; 1 MCG)

Non : 3 (2 S ; 1 MCG)

Abst : 1 (1 R)

L'amendement est adopté à la majorité.

L'art. 70 aura donc la teneur suivante :

Art. 70 Indemnités (nouveau)

Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire les conditions et les montants des indemnités qui sont susceptibles d'être versées aux jurés et aux supports qui participent à la préparation des opérations électorales et au dépouillement.

Art. 79 al. 1 (nouvelle teneur de la phrase introductive)

[1] Les registres, les cartes de vote et les bulletins de vote, ainsi que les données relatives au vote électronique, sont détruits en présence d'un délégué du service des votations et élections :

Le représentant du Conseil d'Etat explique que les cartes de vote ne figuraient pas dans la disposition légale, mais doivent aussi pouvoir être détruites.

Un député (PDC) demande des précisions sur la destruction des données relatives au vote électronique. Une note de Michel WARYNSKI, directeur du support et des opérations de vote, est remise à la commission (cf. *infra* annexe 3).

Une députée (S) mentionne un article de la *Tribune de Genève* du 1 juin 2011 dans lequel M. ASCHERI explique qu'un contrôle visuel peut être effectué par comparaison entre la signature figurant sur le bulletin du scrutin en cours et celle figurant sur le bulletin du scrutin précédent, et relève que ce contrôle ne serait plus possible en cas de destruction des cartes de vote. Elle souhaiterait savoir aussi si le service des votations et élections conserve toutes les cartes de vote. Le représentant du Conseil d'Etat répond que le service des votations et élections ne garde qu'un échantillon des cartes de vote jusqu'au prochain scrutin et détruit les autres, malgré l'absence de base légale pour la destruction. Le Conseil d'Etat propose un amendement à l'alinéa 1 lettre b chiffre 2 pour tenir compte du contrôle des signatures sur un échantillon de bulletins.

Teneur de l'amendement du Conseil d'Etat :

Art. 79 al. 1 (nouvelle teneur de la phrase introductive) :

[1] Les registres, les cartes de vote et les bulletins de vote, ainsi que les données relatives au vote électronique, sont détruits en présence d'un délégué du service des votations et élections :

a) À l'expiration d'un délai de 50 jours à compter de la validation d'une opération électorale ;
b) Le cas échéant :
1° après le prononcé des autorités de recours,
2° après l'achèvement *des contrôles et* des travaux de statistique qui peuvent être ordonnés.

Un député (MCG) demande des précisions sur le choix de l'échantillon. Le représentant du Conseil d'Etat répond que le contrôle vise les individus à risques, comme les personnes âgées en EMS, mais ajoute que d'autres personnes, choisies arbitrairement, sont contrôlées.

Une députée (Ve) constate que des personnes âgées ne signent plus forcément de la même manière. Elle demande si ce cas suffit à invalider la signature. On lui répond que le contrôle consiste à prendre contact avec la personne concernée pour lui demander si elle a effectivement voté lors de la dernière opération électorale.

Vote sur l'amendement du Conseil d'Etat :

Oui : 11 (2 S ; 2 Ve ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 1 MCG)

Non : –

Abst. : –

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Un député (L) demande quelle est la personne qui décide de la destruction des registres, cartes de vote et des bulletins de vote. On lui répond qu'il s'agit du service des votations et élections, aux conditions de l'art. 79. Le député (L) propose un amendement.

Teneur de l'amendement L :

Art. 79 al. 2

[2] Cette destruction, *décidée par le directeur du service des votations et élections*, fait l'objet d'un procès-verbal.

Une députée (S) suggère d'inclure cette précision à l'alinéa 1, qui pose le principe de la destruction, plutôt qu'à l'al. 2. Le député (L) modifie son amendement.

Nouvelle teneur de l'amendement L :

Art. 79 al. 1

[1]Les registres, les cartes de vote et les bulletins de vote, ainsi que les données relatives au vote électronique, sont détruits**,** *sur décision du directeur du service des votations et élections,* en présence d'un délégué du service :

Vote sur l'amendement L :

Oui : 11 (2 S ; 2 Ve ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 1 MCG)

Non : –

Abst. : –

L'amendement est adopté à l'unanimité.

L'art. 79 al. 1 aura donc la teneur suivante :

Art. 79, al. 1 (nouvelle teneur)

[1] Les registres, les cartes de vote et les bulletins de vote, ainsi que les données relatives au vote électronique, sont détruits, sur décision du directeur du service des votations et élections, en présence d'un délégué du service :

a) à l'expiration d'un délai de 50 jours à compter de la validation d'une opération électorale;
b) le cas échéant :
   1° après le prononcé des autorités de recours,
   2° après l'achèvement des contrôles et des travaux de statistique qui peuvent être ordonnés.

Art. 81, al. 4 (nouvelle teneur)

[4] Pour toutes les autres élections, les frais d'impression des bulletins sont à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements.

Le représentant du Conseil d'Etat explique qu'il s'agit de supprimer les frais d'expédition, qui sont à la charge du service des votations et élections.

Vote sur l'art. 81 al. 4 :

Oui : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Non : –

Abst. : –

L'article est adopté à l'unanimité.

Art. 83A Participation aux frais (nouveau)

[1] Lorsque le service des votations et élections ou l'office cantonal de la population effectue des prestations que la législation impose à d'autres entités, ces prestations peuvent être facturées.

[2] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif de ces prestations.

Le représentant du Conseil d'Etat indique que depuis le dépôt du PL 10804, un autre art. 83A, consacrant le rôle d'utilité publique des partis politiques, est entré en vigueur[6]. Il propose donc que les anciens articles 83A et 83B deviennent 83B et 83C, l'art. 83A figurant dans le chapitre XIV.

Un député (PDC) demande des exemples de prestations aux autres entités. On lui indique notamment l'impression du matériel électoral et le contrôle des signatures d'une initiative. Les « autres entités » sont en principe les communes, mais on peut aussi penser à l'Université et à la CIA.

Une députée (S) souligne que la délégation n'est pas possible si la tâche est imposée. Elle propose de trouver une autre formulation. Le représentant du Conseil d'Etat convient de modifier l'article par une terminologie moins contraignante.

Teneur de l'amendement du Conseil d'Etat :

Art. 83A al. 1

[1] Lorsque le service des votations et élections ou l'office cantonal de la population effectue des prestations ~~que la législation impose à~~ *en faveur* d'autres entités, ces prestations peuvent être facturées.

Vote sur l'amendement du Conseil d'Etat :

Oui : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Non : –

Abst. : –

L'amendement est adopté à l'unanimité.

[6] Cf. PL 10616-B.

L'art. 83A aura donc la teneur suivante :

Art. 83A Participation aux frais (nouveau, à insérer dans le chapitre XIV du titre I, les art. 83A et 83B anciens devenant les art. 83B et 83C)

[1] Lorsque le service des votations et élections ou l'office cantonal de la population effectue des prestations en faveur d'autres entités, ces prestations peuvent être facturées.

[2] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif de ces prestations.

Art. 84A Autorité compétente pour le contrôle des signatures (nouveau)

[1] L'autorité compétente au sens de l'article 62, alinéa 1 et de l'article 70, de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976, est la commune.

[2] La commune peut déléguer, contre rémunération, le contrôle des signatures au service des votations et élections.

[3] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des prestations fournies par le service des votations et élections.

Un député remarque que l'alinéa 2 laisse paraître que la commune se fait payer. Le représentant du Conseil d'Etat convient que cette formulation prête à confusion et propose un amendement.

Teneur de l'amendement du Conseil d'Etat :

Art. 84A al. 2

[2] La commune peut déléguer, ~~contre rémunération~~, le contrôle des signatures au service des votations et élections. *Elle le rémunère.*

Curieusement, cette question de terminologie a éveillé la créativité des commissaires. Une députée (MCG) propose un autre amendement.

Teneur de l'amendement MCG :

Art. 84A al. 2

[2] La commune, *contre rémunération*, peut déléguer~~, contre rémunération,~~ le contrôle des signatures au service des votations et élections.

Un député (UDC) propose un autre amendement.

Teneur de l'amendement UDC :

Art. 84A al. 2

[2] La commune peut déléguer~~, contre rémunération,~~ le contrôle des signatures au service des votations et élections. *L'Etat facture ces prestations.*

Une députée (L) propose un autre amendement.

Teneur de l'amendement L :

Art. 84A al. 2

[2] La commune peut déléguer~~, contre rémunération,~~ le contrôle des signatures au service des votations et élections*, contre rémunération.*

Un député (PDC) propose un autre amendement.

Teneur de l'amendement PDC :

Art. 84A al. 2

[2] La commune peut déléguer~~, contre rémunération,~~ le contrôle des signatures au service des votations et élections*. Cette prestation est facturée. »*

Vote sur l'amendement PDC :

Oui : 13 (1 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Non : –

Abst. : 1 (1 S)

L'amendement est adopté à la majorité.

L'art. 84A aura donc la teneur suivante :

Art. 84A Autorité compétente pour le contrôle des signatures (nouveau)

[1] L'autorité compétente au sens de l'article 62, alinéa 1 et de l'article 70, de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976, est la commune.

[2] La commune peut déléguer le contrôle des signatures au service des votations et élections. Cette prestation est facturée.

[3] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des prestations fournies par le service des votations et élections.

Art. 87, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), al. 2 (nouvelle teneur) et 3 (nouveau)

[1] Les formules destinées à recevoir les signatures doivent :

c) permettre à chaque signataire d'inscrire :

1° son nom,
2° son prénom usuel,
3° sa date de naissance complète,
4° son canton d'origine, ou sa nationalité,
5° son adresse complète (rue, numéro, numéro postal et localité),
6° son numéro de téléphone s'il existe,
7° sa signature.

[2] Les mentions stipulées à l'alinéa 1, lettre c doivent être apposées personnellement et à la main par l'intéressé.

[3] L'alinéa 2 ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité.

Le représentant du Conseil l'Etat explique que les articles 87 et 91 sont liés et qu'il s'agit de lutter contre les signatures fantaisistes, en permettant au service des votations et élections de mieux contrôler certaines informations.

Vote sur l'art. 87 al. 1, let. c, al. 2 et 3 :

Oui : 13 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 2 MCG)

Non : –

Abst. : 1 (1UDC)

L'article est adopté à la majorité.

Art. 91, al. 3 (nouvelle teneur), al. 6 et 7(nouveaux, avec nouvelles sous-notes)

[3] Les inscriptions sur les listes sont annulées lorsque :

a) elles proviennent d'électeurs non inscrits dans le canton ou la commune;
b) elles proviennent d'électeurs dont l'identité ne peut être déterminée;
c) elles proviennent d'électeurs dont la signature a été obtenue par un procédé réprimé par la loi;
d) elles ne proviennent pas de l'électeur concerné;
e) les informations exigées par l'article 87, alinéa 1, lettre c sont incomplètes ou erronées.

Consultation

[6] En cas d'invalidation d'une signature, le mandataire ou son remplaçant peut consulter les listes de signatures déposées. Les tiers n'ont pas accès aux listes de signatures.

Destruction

[7] Après l'expiration du délai de recours ou après une décision judiciaire entrée en force, les listes de signatures sont détruites.

En ce qui concerne l'art. 91 al. 3, le représentant du Conseil d'Etat explique qu'il est nécessaire de créer une base légale pour invalider une inscription dont les informations sont exactes mais n'émanent pas de la bonne personne (art. 91 al. 3 let. d).

Un député (Ve) demande quelles sont les limites à la lettre e de l'art. 91 al. 3. On lui répond qu'il s'agit de s'assurer que la personne dont le nom apparaît est bien la personne qui a signé ; les renseignements désormais demandés permettent d'identifier plus facilement les fausses inscriptions ; le contrôle des signatures est d'ailleurs exigé par la constitution.

Une députée (S) demande si une personne (notamment une personne âgée) qui dicte les informations puis signe, tout en ayant compris parfaitement ce qu'elle fait, peut voir son inscription annulée. Le représentant du Conseil d'Etat répond que les alinéas 2 et 3 de l'article 87 permettent de résoudre la situation dans ce cas. De plus, le contrôle se fait surtout lorsque les informations ne sont pas correctes, ce qui ne semble pas être le cas dans l'exemple présenté.

Une députée (Ve) propose de modifier la lettre e en prévoyant que les données soient « manifestement » incomplètes pour que l'inscription soit

annulée. Le représentant du Conseil d'Etat estime que cette précision risque de faire augmenter le contentieux.

Plusieurs députés (Ve, S, UDC, MCG) s'interrogent sur la nécessité d'avoir le numéro de téléphone, car une erreur est vite arrivée, les signataires ne sont pas forcément enclins à donner leur numéro de téléphone et le service des votations et élections pourrait utiliser les « pages jaunes ». Le représentant du Conseil d'Etat admet qu'il est possible de rendre le numéro de téléphone facultatif. Une députée (S) propose un amendement allant dans ce sens.

Teneur de l'amendement S :

Art. 91 al. 3 let. e

e) les informations exigées par l'article 87, alinéa 1, lettre c sont incomplètes ou erronées*, sauf en ce qui concerne le numéro de téléphone*.

Vote sur l'amendement S :

Oui : 7 (2 S ; 2 Ve ; 1 UDC ; 2 MCG)

Non : 7 (2 PDC ; 2 R ; 3 L)

Abst. : –

L'amendement n'est pas adopté.

L'art. 91 al. 6 a fait l'objet d'une discussion lors de l'audition de Mme la Chancelière : une députée (S) avait demandé quelle est la pratique du service des votations et élections en ce qui concerne les demandes d'accès aux listes de signatures. Elle relevait en outre que la règlementation sera différente entre les initiatives/référendums et les prises de position. M. ASCHERI avait répondu qu'au niveau fédéral, le contrôle des signatures a lieu en amont par les cantons, d'où l'impossibilité d'avoir un accès à ce moment. Au niveau cantonal genevois, la LIPAD ne permet pas d'interdire l'accès, avant ou après le contrôle des signatures, ce qui explique le nouvel art. 91 al. 6.

La même députée (S) avait demandé s'il n'est pas dommage de ne pas réglementer de manière identique les initiatives/référendums et les prises de position. M. ASCHERI avait répond qu'il s'agit de sujets distincts : la personne qui donne son soutien à un parti politique sait que son nom est consultable, contrairement au référendum, où l'acte du citoyen va à l'encontre de la décision de la majorité, d'où la nécessité de le protéger.

Lors du deuxième débat, une députée (S) remarque que la deuxième phrase de l'alinéa 6 ne semble interdire l'accès au tiers qu'en cas d'invalidation, alors que les discussions sur ce sujet lors de l'audition de la

Chancellerie, ainsi que l'exposé des motifs, laissent entendre que l'accès aux tiers est refusé en tout temps. Elle propose donc d'inverser les deux phrases, de manière à mettre, en bonne logique, la règle avant l'exception.

Teneur de l'amendement S :

Art. 91 al. 6

[6] ~~En cas d'invalidation d'une signature, le mandataire ou son remplaçant peut consulter les listes de signatures déposées.~~ Les tiers n'ont pas accès aux listes de signatures. *En cas d'invalidation d'une signature, le mandataire ou son remplaçant peut consulter les listes de signatures déposées.*

Vote sur l'amendement S :

Oui : 14 (2 S ; 2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Non : –

Abst. : –

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Vote sur l'art. 91 ainsi amendé :

Oui : 11 (2 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 2 MCG)

Non : –

Abst. : 3 (2 S ; 1 UDC)

L'article est adopté à la majorité.

L'art. 91 al. 3, 6 et 7 aura donc la teneur suivante :

Art. 91, al. 3 (nouvelle teneur), al. 6 et 7 (nouveaux, avec nouvelles sous-notes)

[3] Les inscriptions sur les listes sont annulées lorsque :

a) elles proviennent d'électeurs non inscrits dans le canton ou la commune;
b) elles proviennent d'électeurs dont l'identité ne peut être déterminée;
c) elles proviennent d'électeurs dont la signature a été obtenue par un procédé réprimé par la loi;
d) elles ne proviennent pas de l'électeur concerné;
e) les informations exigées par l'article 87, alinéa 1, lettre c sont incomplètes ou erronées.

Consultation

[6] Les tiers n'ont pas accès aux listes de signatures. En cas d'invalidation d'une signature, le mandataire ou son remplaçant peut consulter les listes de signatures déposées.

Destruction

[7] Après l'expiration du délai de recours ou après une décision judiciaire entrée en force, les listes de signatures sont détruites.

Art. 103, al. 2 (nouvelle teneur)

[2] Les candidats doivent être choisis parmi les électeurs de la commune. Les conseillers d'Etat et le chancelier ne sont pas éligibles.

Le représentant du Conseil d'Etat explique qu'il s'agit de supprimer le terme « laïques ».

Vote sur l'art. 103 al. 2 (nouvelle teneur) :

Oui : 11 (1S ; 2Ve ; 2PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 2MCG)

Non : -

Abst : 3 (1S ; 1R ; 1L)

L'article est adopté à la majorité.

Art. 106, al. 5 (nouveau)

[5] Le Conseil d'Etat déclare d'office démissionnaire le conseiller administratif, maire ou adjoint qui se trouve dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité et qui n'a pas de lui-même démissionné.

Le représentant du Conseil d'Etat explique qu'il s'agit de la disposition « sœur » de l'art. 114 LEDP, car il était incohérent de prévoir un régime différent pour le législatif et l'exécutif communal.

Vote sur l'art. 106 al. 5 (nouvelle teneur) :

Oui : 13 (2S ; 2Ve ; 2PDC ; 2R ; 2L ; 1UDC ; 2MCG)

Non : -

Abst : -

L'article est adopté à l'unanimité.

Art. 108, al. 1 (nouvelle teneur)

[1] Les conseillers municipaux doivent être choisis parmi les électeurs de la commune.

Le représentant du Conseil d'Etat explique qu'il s'agit également de supprimer le terme « laïques ».

Vote sur l'art. 108 al. 1 (nouvelle teneur) :

Oui : 11 (1S ; 2Ve ; 2PDC ; 1R ; 2L ; 1UDC ; 2MCG)

Non : -

Abst : 3 (1S ; 1R ; 1L)

L'article est adopté à la majorité.

Art. 166 (nouvelle teneur)

Si la liste est épuisée, avant les 6 mois qui précèdent la date de l'élection générale, la procédure prévue à l'article 164 s'applique.

Le représentant du Conseil d'Etat explique que la durée passe de 3 à 6 mois, car il est, en pratique, extrêmement difficile de trouver une personne de remplacement en 3 mois.

Vote sur l'art. 166 :

Oui : 9 (1S ; 2Ve ; 2PDC ; 2R ; 2L)

Non : 1 (1UDC)

Abst : 3 (1S ; 2MCG)

L'article est adopté à la majorité.

Art. 172, al. 1 (nouvelle teneur)

[1] Les conseillers municipaux doivent être choisis parmi les électeurs de la commune.

Vote sur l'art. 172 al. 1 :

Oui : 10 (1S ; 2Ve ; 2PDC ; 1R ; 1L ; 1UDC ; 2MCG)

Non : -

Abst : 3 (1S ; 1R ; 1L)

L'article est adopté à la majorité.

Art. 181 (nouvelle teneur)

Si l'examen du recours nécessite un nouveau dépouillement, l'ouverture des urnes ou de l'urne électronique, l'article 74 s'applique.

Vote sur l'art. 181 :

Oui : 13 (2S ; 2Ve ; 2PDC ; 2R ; 2L ; 1UDC ; 2MCG)

Non : -

Abst : -

L'article est adopté à l'unanimité.

Art. 182 Nouveau scrutin (nouvelle teneur, avec modification de la note)

[1] Si à la suite d'un recours, un nouveau scrutin est nécessaire, le Conseil d'Etat en fixe la date. L'article 100, alinéa 1, ne s'applique pas.

[2] Lors de ce nouveau scrutin, seuls peuvent déposer une liste les partis politiques, autres associations ou groupements qui ont participé au scrutin qui a été annulé.

Le représentant du Conseil d'Etat explique que le terme « second scrutin » est remplacé par « nouveau scrutin » dans le titre et à l'alinéa 1. Ensuite, l'art. 100 al. 1 ne s'applique pas, afin que le Conseil d'Etat puisse fixer librement la date, car chaque électeur peut recourir contre l'annulation de la votation. Enfin, il indique que l'alinéa 2 codifie la jurisprudence selon laquelle seuls peuvent déposer une liste les partis politiques, autres associations ou groupements qui ont participé au scrutin annulé.

Un député (L) propose un amendement à l'art. 182 al. 2.

Teneur de l'amendement L :

Art. 182 al. 2

[2] Lors de ce nouveau scrutin, seuls peuvent déposer une liste les partis politiques, ~~autres~~ *les* associations ou groupements qui ont participé au scrutin qui a été annulé. »

Vote sur l'amendement L :

Oui : 9 (2Ve ; 2R ; 3L ; 1UDC ; 1MCG)

Non : -

Abst : 2 (2S)

L'amendement est adopté à la majorité.

Vote sur l'art. 182 ainsi amendé :

Oui : 11 (2S ; 2Ve ; 2R ; 3L ; 1UDC ; 1MCG)

Non : -

Abst : -

L'article est adopté à l'unanimité.

L'art. 182 aura donc la teneur suivante :

Art. 182 Nouveau scrutin (nouvelle teneur, avec modification de la note)

[1] Si à la suite d'un recours, un nouveau scrutin est nécessaire, le Conseil d'Etat en fixe la date. L'article 100, alinéa 1, ne s'applique pas.

[2] Lors de ce nouveau scrutin, seuls peuvent déposer une liste les partis politiques, les associations ou groupements qui ont participé au scrutin qui a été annulé.

Art. 185 (abrogé)

Art. 187 Utilisation illicite des armoiries publiques – amende administrative (nouveau)

[1] Tout contrevenant aux dispositions de l'article 31 est passible d'une amende administrative d'au maximum 60 000 F.

[2] En cas de récidive, l'amende est au minimum de 5 000 F.

[3] De plus, si l'infraction émane d'un parti politique, association ou groupement, la participation de l'Etat aux frais électoraux n'est pas due.

[4] Les décisions définitives infligeant une amende administrative en application de la présente loi sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Le représentant du Conseil d'Etat explique qu'il s'agit de déplacer l'art. 185, concernant l'utilisation illicite des armoiries, à l'art. 187, afin d'en faire une sanction administrative plutôt que pénale pour des raisons de procédure. En outre, l'alinéa 3 permet à l'Etat de ne pas verser sa participation aux partis qui contreviennent à la loi.

Une députée (S) remarque que le titre de l'art. 187 concerne uniquement les armoiries publiques, alors que l'art. 31 vise deux comportements différents, soit les imprimés à l'alinéa 1 et les armoiries à l'alinéa 2. Elle suggère de bien distinguer ce qui se rapporte à l'une ou l'autre de ces infractions. Le représentant du Conseil d'Etat propose un amendement.

Teneur de l'amendement du Conseil d'Etat :

Art. 185 Contrevenant à l'article 31 alinéa 1 et 2

[1] Tout contrevenant aux dispositions de l'article 31 al. 1 et 2 sera puni de l'amende.

Art. 187 al. 1

[1] Tout contrevenant aux dispositions de l'article 31 *al. 3* est passible d'une amende administrative d'au maximum 60 000 F.

En réponse à des demandes de précisions (S), le représentant du Conseil d'Etat explique que la sanction de l'art. 185 reste pénale, et qu'il n'est pas nécessaire d'en préciser le montant, celui-ci étant limité par le droit pénal.

Vote sur l'amendement du Conseil d'Etat, à l'art 185 :

Oui : 10 (2S ; 2Ve ; 2R ; 3L ; 1UDC)

Non : -

Abst : 1 (1MCG)

L'amendement est adopté à la majorité.

Vote sur l'amendement du Conseil d'Etat, à l'art 187 al. 1 :

Oui : 8 (2S ; 2Ve ; 2R ; 2L)

Non : 1 (1MCG)

Abst : 1 (1UDC)

L'amendement est adopté à la majorité.

La modification du titre est en outre adoptée sans opposition.

Les art. 185 et 187 auront donc la teneur suivante :

Art. 185 Contrevenant à l'article 31, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur, avec modification de la note)

Tout contrevenant aux dispositions de l'article 31, alinéas 1 et 2, sera puni de l'amende.

Art. 187 Utilisation illicite des armoiries publiques – amende administrative (nouveau)

[1] Tout contrevenant aux dispositions de l'article 31, alinéa 3, est passible d'une amende administrative d'au maximum 60 000 F.

[2] En cas de récidive, l'amende est au minimum de 5 000 F.

[3] De plus, si l'infraction émane d'un parti politique, association ou groupement, la participation de l'Etat aux frais électoraux n'est pas due.

[4] Les décisions définitives infligeant une amende administrative en application de la présente loi sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

En ce qui concerne le titre IV, le représentant du Conseil d'Etat explique que la modification consistant à réunir les dispositions finales et les dispositions transitoires est purement cosmétique.

Art. 188, al. 2 et 3 (nouveaux, l'alinéa unique devenant alinéa 1)

[2] En application de la présente disposition, le Conseil d'Etat peut décider par arrêté de recourir ponctuellement au vote électronique pour des élections. L'article 60 est applicable par analogie.

[3] Les opérations électorales conduites en application de la présente disposition sont soumises au contrôle de la commission électorale centrale, en application des articles 75A à 75C de la loi.

Les discussions sur le volet « vote électronique » du présent projet de loi ont été nourries lors de l'audition de la Chancellerie et du représentant de la commission électorale centrale ; nous renvoyons aux pages du présent rapport y relatives (cf. *supra* p. 3ss).

Une députée (Ve) émet des réserves au sujet de l'élection par voie électronique.

Une députée (S) propose de scinder le projet de loi en deux, afin de passer rapidement la première partie aux extraits et ensuite d'approfondir la

discussion sur cette disposition « expérimentale ». Un député (L) souscrit à cette proposition. Un autre député (R) veut aller de l'avant. Le représentant du Conseil d'Etat indique que la Chancellerie a besoin rapidement de ces bases légales.

Vote sur la proposition de scission du projet de loi :

Oui : 4 (2S ; 2Ve ;)

Non : 5 (1PDC ; 2R ; 2L)

Abst : 3 (1L ; 1UDC ; 1MCG)

La proposition est refusée à la majorité.

Vote sur l'art. 188 al. 2 et 3 :

Oui : 6 (1PDC ; 2R ; 3L)

Non : 2 (2Ve)

Abst : 4 (2S; 1UDC ; 1MCG)

L'article est adopté à la majorité.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Vote sur l'art. 2 :

Oui : 10 (2S ; 1PDC ; 2R ; 3L ; 1UDC ; 1MCG)

Non : 3 (3Ve)

Abst : -

L'article est adopté à la majorité.

Au 3ème débat, un amendement (L) est proposé *ad* art. 62 al. 2. Nous l'avons reproduit *supra* lors de l'exposé de la discussion sur cette disposition et y renvoyons le lecteur.

Le groupe socialiste propose à nouveau la scission du projet de loi.

Vote sur la scission du projet de loi :

Oui : 5 (2S ; 3Ve)

Non : 6 (1PDC ; 2R ; 3L)

Abst : 2 (1UDC ; 1MCG)

La proposition est refusée à la majorité.

Vote final sur le PL 10804, ainsi amendé :

Oui : 8 (2S ; 1PDC ; 2R ; 3L)

Non : 5 (3Ve ; 1UDC ; 1MCG)

Abst : -

Le projet de loi est adopté à la majorité.

IV. Conclusion

La majorité de la commission a donc approuvé le PL 10804. Les oppositions au présent projet de loi ont porté pendant les débats de la commission sur deux objets : tout d'abord sur l'obligation d'indiquer le numéro de téléphone en cas de signature d'une initiative ou d'un référendum (art. 87 et 91), et ensuite sur l'élection par internet (art. 188).

En ce qui concerne l'obligation d'indiquer le numéro de téléphone, la majorité de la commission regrette bien sûr de devoir en arriver là. Il a semblé cependant que cela constituait la seule solution afin de pouvoir vérifier qu'un formulaire de signature, correct en apparence, émane bien de l'électeur dont le nom est utilisé. Lors des travaux de la commission avait été évoqué l'exemple d'une feuille de signatures contenant une liste de personnalités dont l'adresse et la date de naissance sont facilement connues, car disponibles sur internet, etc… Bien loin d'un appel téléphonique systématique des signataires d'une initiative ou d'un référendum, le but de la disposition légale est de pouvoir vérifier, en cas de doute, que l'identité de la personne signataire n'a pas été usurpée.

En ce qui concerne l'élection par internet, la majorité de la commission a souhaité exprimer sa confiance envers le Conseil d'Etat pour procéder, ponctuellement, à des élections par internet. Les différents instruments de contrôle mis en place, ainsi que la supervision des opérations ont semblé à la majorité de la commission constituer des garanties suffisantes.

La majorité de la commission recommande en conséquence à Mesdames et Messieurs les députés d'approuver le présent projet de loi.

Projet de loi
(1804)
modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**
La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 11 (abrogé)

Art. 12, al. 2 (abrogé)

Art. 13, al. 1, lettre c (abrogée)

Art. 14 (abrogé)

Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)
[1] Le Conseil d'Etat fixe la date des opérations électorales cantonales et communales au plus tard 15 semaines avant le dernier jour du scrutin.

Art. 23, al. 3 (nouveau)
[3] En cas d'atteinte à la personnalité ou d'usurpation d'identité, le service des votations et élections peut corriger, après avoir recueilli les observations du groupement, la dénomination d'un groupement. Si le mandataire ou son remplaçant ne sont pas joignables, le service des votations et élections peut radier le dépôt de la prise de position.

Art. 24, al. 6 (nouvelle teneur)
[6] Les renseignements communiqués peuvent être consultés par toute personne majeure domiciliée dans le canton jusqu'à la clôture du scrutin. Dès que les résultats ont été validés, ces informations sont détruites. Les dispositions de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, au sujet du registre des liens d'intérêts sont réservées.

Art. 25, al. 3 (nouvelle teneur avec modification de la sous-note), al. 4 (suppression de la sous-note), al. 5 (nouveau)

Elections cantonales et communales

[3] Les listes pour les élections cantonales doivent être signées par 50 électeurs ou électrices au moins, non candidats, ayant le droit de vote en matière cantonale.

[5] Pour les élections cantonales et communales, si un bulletin contient un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir, les noms en surnombre sont radiés, en partant de la fin de l'énumération.

Art. 26, al. 3 (nouveau)

[3] Si un électeur a signé plusieurs listes de candidats ou plusieurs prises de position, seule la signature apposée sur la première liste déposée est valable; les autres sont nulles.

Art. 28, al. 2 (nouveau)

[2] Après la validation du scrutin, les listes sont détruites.

Art. 31, al. 2, lettre b (abrogée)

Art. 31, al. 3 (nouvelle teneur)

[3] L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sauf pour les communications officielles.

Art. 34, al. 2 (nouvelle teneur)

[2] Les communes peuvent indemniser les présidents, vice-présidents et les jurés du local de vote.

Art. 36 (abrogé)

Art. 37, al. 1, dernière phrase (nouvelle)

[1] Chaque local de vote comprend au moins 2 jurés en plus du président et du vice-président.

Art. 38 (nouvelle teneur)

Tout électeur de l'arrondissement électoral, sous réserve de l'article 39 de la loi, peut demander à la présidence son inscription comme juré avant l'ouverture du scrutin. Les inscriptions sont toutefois limitées à la moitié du nombre des jurés convoqués régulièrement.

Art. 39 (nouvelle teneur)

Les citoyens candidats à une élection et les membres de la commission électorale centrale ne peuvent exercer la fonction de président, vice-président ou juré électoral.

Art. 40, al. 1 (nouvelle teneur)

[1] La présidence est composée du président et du vice-président. Elle peut s'adjoindre selon l'importance du local de vote et en cas de besoin un ou deux jurés.

Art. 51, al. 3 (nouveau)

Armoiries publiques

[3] L'utilisation des armoiries publiques est interdite sauf pour le bulletin officiel.

Art. 59 (nouvelle teneur)

[1] L'électeur se rend au local de vote de son arrondissement et apporte son matériel électoral.

[2] Pour voter, il décline au préalable son identité et, le cas échéant, en justifie.

Art. 62, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les alinéas 2 et 3 devenant 3 et 4)

[1] L'Etat envoie à l'électeur le matériel nécessaire pour exercer son droit de vote et prend en charge les frais d'acheminement postal, sur territoire suisse, des votes par correspondance.

[2] A la demande d'une commune, l'impression et l'envoi à l'électeur du matériel nécessaire pour une votation communale peuvent être confiés au service des votations et élections, qui fixe alors le délai de réception du matériel nécessaire en vue de l'impression. Le montant de la rémunération fixé par voie réglementaire est facturé à la commune.

Art. 65A, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

[3] Lors d'une votation, le vote d'un électeur est comptabilisé, pour chaque question posée, comme vote blanc :

a) lorsqu'aucune case n'est cochée sur le bulletin ou le bulletin électronique relativement à la question posée;
b) lorsque la case « oui » et la case « non » sont cochées;
c) lorsque les deux cases concernant la question subsidiaire sont cochées.

[5] Lors d'une votation fédérale sur une initiative populaire et un contre-projet direct, le vote blanc est considéré comme « sans réponse » au sens de l'article 76, alinéa 2, de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976.

Art. 66 Dépouillement dans les locaux de vote (nouvelle teneur, avec modification de la note)

[1] Après la clôture du scrutin, les jurés électoraux procèdent à l'ouverture des urnes.

[2] Pour les votations, les jurés procèdent au dépouillement des bulletins des électeurs s'étant rendus au local de vote.

[3] Pour les élections, les jurés procèdent au tri des bulletins en vue du dépouillement centralisé.

[4] Ces opérations sont publiques.

[5] Le service des votations et élections peut nommer un délégué pour assister la présidence.

[6] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire la procédure du dépouillement.

Art. 67 Dépouillement anticipé des votations (nouvelle teneur, avec modification de la note)

[1] Lors des votations, le dépouillement des votes par correspondance et électroniques peut se faire de manière anticipée le dimanche du scrutin, sous le contrôle de la commission électorale centrale.

[2] Toutes mesures utiles doivent être prises pour garantir le secret du dépouillement anticipé des votes jusqu'à la clôture du scrutin.

[3] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire la procédure et l'organisation du dépouillement.

Art. 68 Dépouillement centralisé des élections (nouvelle teneur, avec modification de la note)

[1] Le dépouillement des élections s'effectue de manière centralisée.

[2] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire la procédure et l'organisation du dépouillement.

Art. 70 Indemnités (nouveau)

Le Conseil d'Etat détermine par voie réglementaire les conditions et les montants des indemnités qui sont susceptibles d'être versées aux jurés et aux supports qui participent à la préparation des opérations électorales et au dépouillement.

Art. 79, al. 1 (nouvelle teneur)

[1] Les registres, les cartes de vote et les bulletins de vote, ainsi que les données relatives au vote électronique, sont détruits, sur décision du directeur du service des votations et élections, en présence d'un délégué du service :

a) à l'expiration d'un délai de 50 jours à compter de la validation d'une opération électorale;
b) le cas échéant :
   1° après le prononcé des autorités de recours,
   2° après l'achèvement des contrôles et des travaux de statistique qui peuvent être ordonnés.

Art. 81, al. 4 (nouvelle teneur)

[4] Pour toutes les autres élections, les frais d'impression des bulletins sont à la charge des partis politiques, autres associations ou groupements.

Art. 83A Participation aux frais (nouveau, à insérer dans le chapitre XIV du titre I, les art. 83A et 83B anciens devenant les art. 83B et 83C)

[1] Lorsque le service des votations et élections ou l'office cantonal de la population effectue des prestations en faveur d'autres entités, ces prestations peuvent être facturées.

[2] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif de ces prestations.

Art. 84A Autorité compétente pour le contrôle des signatures (nouveau)

[1] L'autorité compétente au sens de l'article 62, alinéa 1 et de l'article 70, de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976, est la commune.

[2] La commune peut déléguer le contrôle des signatures au service des votations et élections. Cette prestation est facturée.

[3] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des prestations fournies par le service des votations et élections.

Art. 87, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

[1] Les formules destinées à recevoir les signatures doivent :

c) permettre à chaque signataire d'inscrire :
   1° son nom,
   2° son prénom usuel,

3° sa date de naissance complète,
4° son canton d'origine, ou sa nationalité,
5° son adresse complète (rue, numéro, numéro postal et localité),
6° son numéro de téléphone s'il existe,
7° sa signature.

Art. 87, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 3 (nouveau)

[2] Les mentions stipulées à l'alinéa 1, lettre c doivent être apposées personnellement et à la main par l'intéressé.

[3] L'alinéa 2 ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité.

Art. 91, al. 3 (nouvelle teneur)

[3] Les inscriptions sur les listes sont annulées lorsque :

a) elles proviennent d'électeurs non inscrits dans le canton ou la commune;
b) elles proviennent d'électeurs dont l'identité ne peut être déterminée;
c) elles proviennent d'électeurs dont la signature a été obtenue par un procédé réprimé par la loi;
d) elles ne proviennent pas de l'électeur concerné;
e) les informations exigées par l'article 87, alinéa 1, lettre c sont incomplètes ou erronées.

Art. 91, al. 6 et 7 (nouveaux, avec nouvelles sous-notes)

Consultation

[6] Les tiers n'ont pas accès aux listes de signatures. En cas d'invalidation d'une signature, le mandataire ou son remplaçant peut consulter les listes de signatures déposées.

Destruction

[7] Après l'expiration du délai de recours ou après une décision judiciaire entrée en force, les listes de signatures sont détruites.

Art. 103, al. 2 (nouvelle teneur)

[2] Les candidats doivent être choisis parmi les électeurs de la commune. Les conseillers d'Etat et le chancelier ne sont pas éligibles.

Art. 106, al. 5 (nouveau)

[5] Le Conseil d'Etat déclare d'office démissionnaire le conseiller administratif, maire ou adjoint qui se trouve dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité et qui n'a pas de lui-même démissionné.

Art. 108, al. 1 (nouvelle teneur)

[1] Les conseillers municipaux doivent être choisis parmi les électeurs de la commune.

Art. 166 (nouvelle teneur)

Si la liste est épuisée, avant les 6 mois qui précèdent la date de l'élection générale, la procédure prévue à l'article 164 s'applique.

Art. 172, al. 1 (nouvelle teneur)

[1] Les conseillers municipaux doivent être choisis parmi les électeurs de la commune.

Art. 181 (nouvelle teneur)

Si l'examen du recours nécessite un nouveau dépouillement, l'ouverture des urnes ou de l'urne électronique, l'article 74 s'applique.

Art. 182 Nouveau scrutin (nouvelle teneur, avec modification de la note)

[1] Si à la suite d'un recours, un nouveau scrutin est nécessaire, le Conseil d'Etat en fixe la date. L'article 100, alinéa 1, ne s'applique pas.

[2] Lors de ce nouveau scrutin, seuls peuvent déposer une liste les partis politiques, les associations ou groupements qui ont participé au scrutin qui a été annulé.

Chapitre II du titre III Sanctions pénales et administratives (nouvelle teneur)

Section 1 Sanctions pénales (nouvelle, avant art. 183)

Art. 185 Contrevenant à l'article 31, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur, avec modification de la note)

Tout contrevenant aux dispositions de l'article 31, alinéas 1 et 2, sera puni de l'amende.

Section 2 Sanctions administratives (nouvelle, avant art. 187)

Art. 187 Utilisation illicite des armoiries publiques – amende administrative (nouveau)

[1] Tout contrevenant aux dispositions de l'article 31, alinéa 3, est passible d'une amende administrative d'au maximum 60 000 F.

[2] En cas de récidive, l'amende est au minimum de 5 000 F.

[3] De plus, si l'infraction émane d'un parti politique, association ou groupement, la participation de l'Etat aux frais électoraux n'est pas due.

[4] Les décisions définitives infligeant une amende administrative en application de la présente loi sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Titre IV Dispositions finales et transitoires (nouvelle teneur, comprenant les articles 188 à 192)

Art. 188, al. 2 et 3 (nouveaux, l'alinéa unique devenant alinéa 1)

[2] En application de la présente disposition, le Conseil d'Etat peut décider par arrêté de recourir ponctuellement au vote électronique pour des élections. L'article 60 est applicable par analogie.

[3] Les opérations électorales conduites en application de la présente disposition sont soumises au contrôle de la commission électorale centrale, en application des articles 75A à 75C de la loi.

Titre V (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

ANNEXE 1

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat
La Chancelière d'Etat

CHA
Case postale 3964
1211 Genève 3

Note à :

Commission des droits politiques et de
la loi portant règlement du Grand Conseil

N/réf. : AWG/

Genève, le 11 mai 2011

**Concerne : PL 10'804 - modification de la LEDP –
audition du 11 mai 2011 par la Commission**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le PL 10'804 modifie plus d'une quarantaine de dispositions de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) essentiellement dans trois domaines :

1. Il s'agit tout d'abord d'une mise à jour de la LEDP par l'abrogation de dispositions obsolètes et l'actualisation de quelques autres. Ce projet abolit par exemple l'obligation de disposer de registres électoraux « papier » dans les locaux de vote, car l'introduction de la carte de vote les a rendus superflus. Il supprime les références aux votes anticipés puisque ceux-ci ont désormais lieu hors des locaux de vote. Il renforce la protection des armoiries publiques et adapte les exigences formelles quant aux formulaires de signatures.

2. Ce PL actualise également les règles concernant le dépouillement des votations et élections, en précisant le déroulement du dépouillement dans les locaux de vote, du dépouillement anticipé des votations et du dépouillement centralisé des élections, ainsi qu'en confirmant le principe de l'indemnisation des jurés participant aux opérations électorales.

3. Enfin, le projet complète la disposition expérimentale figurant dans la LEDP (article 188), en permettant d'organiser ponctuellement des élections par internet, conformément à l'annonce faite par le Conseil d'Etat dans sa réponse à l'interpellation urgente écrite (IUE) 1080.

C'est ce dernier point que cette note développera.

Situation actuelle

Genève
Le premier scrutin par internet de Suisse a eu lieu en janvier 2003 dans la commune d'Anières. Pour la votation du 15 mai, 19e scrutin par internet du canton, et pour la toute

première fois, l'ensemble des citoyennes et citoyens genevois peuvent voter en ligne. Il s'agit également d'une première suisse.

Pour arriver à cette première, il a fallu la conjonction de deux choses. La première est l'adoption en février 2009 par le peuple de la modification constitutionnelle introduisant le vote électronique dans l'ordre juridique cantonal, ainsi que le vote en août suivant par le Grand Conseil de la modification législative correspondante. La seconde est l'absence de votation fédérale en mai qui fait que seul le droit cantonal est applicable. Mais cette situation est insatisfaisante, car elle nous laisse sous la coupe de la Confédération, sauf exception comme ce 15 mai.

Suisse
Les médias ont rapporté en début d'année que le canton de Zurich arrêterait son programme de vote par internet. Cela est inexact. Zurich n'abandonne pas le vote en ligne, mais souhaite intégrer son système dans un projet de guichet virtuel. L'existence de ce nouveau projet, qui devrait durer trois à cinq ans jusqu'à sa réalisation, explique pourquoi le canton de Zurich arrête le développement de son système actuel et ne le déploiera pas au-delà des communes qui l'utilisent aujourd'hui.

Lors des élections fédérales de cet automne, les cantons de Bâle-Ville, Argovie, Schaffhouse et des Grisons offriront à leurs expatriés la possibilité d'élire en ligne leurs représentants aux Chambres, sous réserve que la Confédération leur donne en juin son feu vert. A noter que Bâle-Ville est hébergé sur le système genevois de vote électronique.

La démarche du Conseil d'Etat

Les élections par internet constituent le 2e niveau du projet fédéral de vote électronique, après les votations et avant la signature électronique des référendums et initiatives. Les deux autres cantons pilotes, Neuchâtel et Zurich, ont franchi cette étape il y a plusieurs années déjà.

Genève souhaite franchir lui aussi cette étape, à la demande à la fois de ses communes[1] ainsi qu'à celle des cantons partenaires : Bâle-Ville, Berne et Lucerne. Nous nous devons de répondre à la demande de nos partenaires et clients.

Vis-à-vis des futurs cantons hébergés avec lesquels nous entretenons déjà des contacts, il est important que Genève puisse faire une offre de service complète comprenant tous les types de scrutins. Il en est de même pour les collaborations que nous essayons de mettre en place avec des collectivités publiques étrangères.

En réponse à l'IUE 1080, le Conseil d'Etat s'est engagé en décembre de l'an dernier à déposer un projet de loi donnant une base légale aux essais d'élection par internet. C'est le projet de loi 10'804 que votre commission traite aujourd'hui.

Bien que Genève dispose de la base juridique la plus complète de Suisse concernant le vote électronique et bien que nous soyons le seul canton suisse à avoir un organe permanent de surveillance des opérations électorales extérieur à l'administration, la Commission électorale centrale, nous nous heurtons aux dispositions fédérales qui plafonnent encore l'usage du vote

[1] A cet égard, j'attire votre attention sur le fait que l'article 188 LEDP fait explicitement mention du consentement des communes et prévoit un dispositif à « double clé » dans lequel l'accord du Conseil d'Etat et de la ou les commune(s) concernée(s) sont nécessaires pour mettre en œuvre le vote par internet.

en ligne à 20% des électeurs de chaque canton. Comme une séparation systématique des votations fédérales et cantonales est impossible en terme de coûts et d'organisation, nous disposons de deux leviers pour changer cette situation :

1. Intervenir auprès des autorités fédérales afin qu'elles modifient l'Ordonnance fédérale sur les droits politiques (ODP) en relevant ou en abolissant le plafond. Le Conseil d'Etat et moi-même intervenons régulièrement, mais sans succès à ce jour. Il faut relever à cet égard que cette disposition de l'ODP ne pose problème qu'à Genève. Les Suisses de l'étranger ne sont pas pris en compte dans le plafond de 20%, alors que dix des treize cantons qui pratiquent le vote en ligne ne l'offrent qu'à leurs expatriés. A Neuchâtel, l'accès au vote en ligne est limité pour des raisons organisationnelles à quelque milliers de citoyens seulement et à Zurich, le seuil de 20% n'a jamais été atteint en raison de l'organisation territoriale du canton (délégation des compétences électorales aux communes).

2. Accroître les possibilités d'accès des Genevois au vote électronique en étendant ce dernier aux élections. C'est la voie choisie par le Conseil d'Etat, notamment parce que, à la différence des votations, le nombre d'élections régies par le droit cantonal est de loin supérieur au nombre de votations qui sont dans le même cas (élections du Grand Conseil du Conseil d'Etat, de la cour des comptes, des Magistrats du pouvoir judiciaire, notamment, ainsi que de nombreuses élections administratives).

Très naturellement, sur la base du système de votation par internet, nous avons développé un système d'élection électronique. Il convient maintenant de le tester dans des situations réelles en commençant d'abord par des scrutins politiques de portée limitée comme cela s'était fait dans les années 2003 et 2004 avec les votations.

Contexte cantonal

Force est de constater que l'usage du canal électronique reste aujourd'hui modéré pour les électeurs résidents, essentiellement parce que ce canal de vote n'est toujours pas offert de façon systématique et régulière. L'étude de l'évolution du taux de participation en ligne est à cet égard intéressante.

Dans la période comprise entre le premier scrutin à Anières en 2003 et l'arrêt des essais en 2005, pour laisser place au débat parlementaire sur le vote par internet, la participation en ligne atteignait régulièrement une moyenne de 20% à 25% des suffrages exprimés, quels que soient la commune et le type de scrutin (fédéral, cantonal ou communal). Il n'y avait pas de restrictions fédérales et nous accroissions à chaque scrutin le nombre de communes admises au vote électronique.

En 2008, lorsque nous avons recommencé à offrir le vote en ligne au terme des travaux du Grand Conseil, la participation n'a pas retrouvé ces valeurs. Il y a deux raisons à cela : l'interruption du vote en ligne durant près de trois ans, d'une part, et le fait que, dès 2006, la Confédération avait introduit les plafonds précités.

La participation en ligne oscille désormais entre 15% et 17%, quels que soient la commune et le type de scrutin. Les contraintes fédérales ont brisé la dynamique à l'œuvre entre 2003 et 2005 et nous ont même imposé de reculer, puisque, pour le scrutin d'avril 2005, 90'000 Genevois avaient eu la possibilité de voter en ligne, soit environ 40% de l'électorat. A titre de comparaison, nous sommes aujourd'hui limités à quelque 47'000 personnes.

Il est intéressant de noter qu'entre 1993 et 1995, lorsqu'il fallait s'inscrire pour accéder au vote postal, celui-ci représentait lui aussi quelque 20% des suffrages exprimés. Aujourd'hui, il en représente le 95% - sauf dans les communes dans lesquelles le vote en ligne est également proposé.

Cette observation semble indiquer qu'il y a un « plafond de verre » à l'utilisation des canaux de vote lorsqu'ils ne sont pas généralisés, mais au contraire soumis à restriction. Pour cette raison, il est légitime de penser que le taux actuel d'utilisation du vote électronique à Genève ne reflète pas son potentiel réel.

La 5e Suisse

Les Suisses de l'étranger sont très intéressés à la mise en œuvre systématique du vote électronique, car dans bien des cas ils ne peuvent exercer le droit de vote qui leur est donné. Cela est particulièrement vrai lors des élections cantonales, pour lesquelles la durée d'ouverture du scrutin est réduite. La situation la plus critique est celle de l'élection du Conseil d'Etat : il n'est en effet pas possible d'expédier le matériel de vote plus de trois semaines avant la date de l'élection, du fait que la loi impose cinq semaines d'écart avec l'élection du Grand Conseil et qu'il faut laisser aux partis le temps de déposer leurs listes de candidats.

Si le Grand Conseil soutient la démarche qui lui est proposée, les Suisses de l'étranger seront les premiers bénéficiaires du canal électronique. Dans l'hypothèse la plus favorable quant à l'avancement de vos travaux, ils pourraient même en faire usage lors de l'élection des députés aux Chambres fédérales de cet automne.

A l'heure actuelle, 40% des Genevois de l'étranger participant à une votation le font par le canal électronique. Cette proportion augmente à chaque scrutin. Par ailleurs, le nombre de Suisses de l'étranger inscrits dans le registre électoral genevois ne cesse d'augmenter, ce qui n'est sans doute pas étranger à l'introduction en septembre 2009 de ce canal pour eux.

La plus-value indiscutable que le vote électronique apporte aux Suisses de l'étranger se lit dans le nombre croissant d'expatriés qui s'inscrivent sur les listes électorales. A l'échelle du pays, il y avait 83'000 inscrits en juin 2002, contre 135'000 à fin 2010. A Genève, nous sommes passés de 9000 inscrits en juin 2002 à 18'500 inscrits pour le scrutin du 15 mai. En 19 mois, depuis le premier vote en ligne des Genevois de l'étranger en septembre 2009, nous avons gagné plus de 2000 électeurs de l'étranger, soit quelque 12%.

Une étude réalisée à notre demande par le Centre pour la démocratie de l'Université de Zurich a d'ailleurs montré que 8% des Genevois de l'étranger qui ont voté en ligne en 2009 ne l'auraient pas fait sans le vote électronique.

La solution d'élection en ligne

En raison de la demande que nous a faite Bâle-Ville quant aux élections fédérales de cet automne et suite à l'annonce par le Conseil d'Etat du dépôt d'un projet de loi portant sur les eElections, le Centre des technologies de l'information (CTI) a développé sur mandat de la Chancellerie d'Etat un système d'élections en ligne.

Partant du système existant de votations en ligne, le CTI a ajouté des fonctions nouvelles permettant de réaliser une élection dans ses diverses caractéristiques (panachage, latoisage, cumul, etc.) sans changer la base de l'application et notamment sans rien changer aux mesures de sécurité existantes. Ces développements ont été faits en apportant un grand soin à l'ergonomie de l'interface utilisateur, compte-tenu de la complexité du système électoral suisse.

S'agissant de la sécurité, le « passeport » remis avec la présente note décrit mieux qu'un long discours le concept du système genevois et les éléments fondamentaux qui le protègent et protègent le citoyen.

Les développements ont portés sur les aspects suivants :

- configuration du scrutin en amont, enregistrement de listes de candidats et de bulletins de vote en lieu et place de la liste des sujets ;
- interface utilisateur permettant d'abord de choisir une liste, puis de la modifier en offrant les possibilités classiques de biffer, de panacher et de cumuler (pour le Conseil national) ;
- contrôle du bulletin résultant de sorte qu'il ne contienne pas plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir, afin d'éviter les annulations de votes en raison d'erreurs des électeurs ;
- possibilité de participer à plusieurs scrutins simultanément, par exemple Conseil national et Conseil des Etats ;
- production des résultats sous la forme d'une liste de bulletins et d'un procès-verbal partiel ;
- intégration des résultats dans le système de dépouillement centralisé.

Le système d'élection par internet est ainsi parfaitement intégré dans le système d'information des droits politiques géré par la Chancellerie d'Etat.

Tests effectués et résultats

Plusieurs tests internes ont été organisés, avec vous ainsi qu'avec nos partenaires de Bâle-Ville et de la Chancellerie fédérale, de même qu'une élection à caractère administratif pour désigner la commission du personnel des bibliothèques municipales de la ville de Genève. Ces scrutins se sont très bien déroulés et ont permis de valider la solution mise en place.

Ces divers scrutins ont été conduits en parallèle en février-mars 2011. L'ensemble de l'opération comprenait trois volets :

1. élection réelle de la commission du personnel des bibliothèques municipales de la ville de Genève ;
2. élection à blanc du Conseil municipal d'Anières, ouverte aux députés, aux magistrats communaux, aux membres de la Commission électorale centrale et aux collaboratrices et collaborateurs de la Chancellerie et du CTI ;
3. élection à blanc des membres du Conseil national pour Bâle-Ville, gérée par ce canton.

Sur le plan technique, ces trois opérations se sont très bien déroulées. L'élection de la commission du personnel des bibliothèques municipales de la ville de Genève qui prévoyait l'utilisation des trois canaux (électronique, correspondance et urne) a permis de tester à satisfaction l'initialisation du système, son utilisation pour élire, la production des résultats partiels, leur intégration dans le système du dépouillement centralisé et, après le

dépouillement des votes traditionnel, la publication des résultats définitifs validés. La ville de Genève pense à l'avenir recourir à notre système pour ces autres élections de commission du personnel.

Les réactions des utilisateurs, tant à Genève qu'à Bâle-Ville ont été largement positives. Il est relevé le confort de ne pas avoir à se soucier de l'orthographe des noms des candidats, ni du nombre de candidat retenus, de la certitude de ne pas faire d'erreur annulant son bulletin, la simplicité d'utilisation et la rapidité de la procédure.

Améliorations effectuées au terme des tests

Ce test nous a permis de prendre la mesure de deux catégories de problèmes récurrents, qui n'ont rien à voir avec la procédure d'eElection proprement dite.

Le premier problème est structurel. Il s'agit de la difficulté à voter pour les personnes ayant souscrit un abonnement de sécurité auprès de leur fournisseur d'accès internet, ainsi que pour les personnes qui se connectent au site de vote depuis leur lieu de travail. Dans ce dernier cas, les configurations de réseaux d'entreprise peuvent bloquer l'accès aux sites sécurisés, dont le nôtre. Ces problèmes sont apparus tant au travers des messages reçus au guichet d'assistance qu'à travers les commentaires laissés sur le questionnaire en ligne.

Je suis heureuse de pouvoir vous annoncer aujourd'hui que nous avons trouvé comment dépasser ces obstacles pour rendre l'accès au vote par internet aussi large et simple que possible, ce dès la votation en cours et qui s'achève le 15 mai (14 mai pour la partie électronique).

Le second problème tient à la grande variété des configurations utilisées par les électeurs. Des utilisateurs du navigateur Firefox sous Mac et du navigateur Google Chrome ont par exemple eu des difficultés lors du test d'eElection. Ces difficultés appartiennent elles aussi au passé. Nous avons par ailleurs pris en compte l'arrivée récente sur le marché des navigateurs Internet Explorer 9 et Firefox 4 pour adapter notre application. Enfin, le navigateur Opera fait lui aussi désormais partie des navigateurs compatibles avec la solution genevoise de vote par internet.

Cela ne signifie pas que des difficultés ne pourront plus se produire, car les logiciels utilisés par les électeurs évoluent et le calendrier des mises à jour n'est pas calqué sur le calendrier électoral genevois. Mais je puis vous assurer que les inconvénients qui pourraient se produire ne seront que temporaires. Notre politique est de réagir rapidement aux messages qui nous parviennent notamment par le guichet d'assistance car nous ne pouvons pas exclure du vote électronique des citoyennes et citoyens en raison de leur équipement privé.

Suites du projet

Un nouvel essai pilote est en cours avec l'université de Genève cette fois-ci. Il s'agit de l'élection complémentaire de la Commission du personnel. Elle se fera entièrement par voie électronique, y compris la diffusion de cartes de vote virtuelles via la messagerie de l'université. L'opération a lieu du 9 au 18 mai 2011.

L'université prévoit déjà que le renouvellement complet de sa Commission du personnel, de son Conseil et des Conseil participatifs des facultés se fera par le même moyen en automne prochain.

Si le vote du Grand Conseil sur la modification de l'article 188 LEDP proposée dans le PL 10'804 intervient en temps utile, il sera possible de proposer le canal électronique lors des élections municipales reportées de la commune de Corsier en septembre et octobre prochains. Il sera également possible de proposer aux Suisses de l'étranger de Genève le vote par internet lors de l'élection des députés aux Chambres fédérales d'octobre prochain.

Dès 2012, il sera envisageable d'organiser des eElections pour tout le canton d'abord lors de l'élection plénière de la Cour des Comptes, puis en 2013 lors des élections cantonales.

Enfin sur le plan des votations, nous allons profiter des rares occasions offertes par des votations purement cantonales pour ouvrir le vote électronique à tout le canton comme nous le faisons pour la votation du 15 mai prochain. Ainsi, la 3° façon de voter sera enfin offerte à tous lors de chaque scrutin et de façon pérenne, ce qui garantira une égalité de traitement et, nous l'espérons, un regain d'intérêt pour la politique pour nos concitoyennes et concitoyens.

Au bénéfice de ces explications que je me réjouis de développer le 11 mai prochain, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les députés, mes salutations distinguées.

Bien à vous.

Anja Wyden Guelpa

Annexe2

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat
Direction du support et des opérations de vote

CHA - DSOV
Case postale 3964
1211 Genève 3

N/réf. : MW/

Genève, le 26 mai 2011

COLLABORATEURS DU DEPOUILLEMENT CENTRALISE ET RETRIBUTION

1. TYPES DE COLLABORATEURS

En fonction des tâches confiées, le dépouillement centralisé connaît trois types de collaborateurs : les professionnels, les jurés du dépouillement centralisé (ci-après jurés) et le support.

Les professionnels :

Ce sont les personnes qui participent au dépouillement centralisé dans le cadre de leur fonction professionnelle. Elles sont là pour accomplir leur mission de tous les jours et qui s'étend ici sur le week-end.

Ce sont notamment :

- les cadres de la Chancellerie chargés de diriger l'opération;
- le personnel de la Chancellerie en charge des droits politiques (service des votations et élections), des finances et de la communication;
- les équipes du CTI assurant le développement, la mise en place et l'exploitation des systèmes informatiques de l'opération;
- les équipes techniques de l'Université assurant la mise en place et la gestion de l'infrastructure sur place ainsi que la gestion du bâtiment;
- les équipes de la HES assurant le développement et l'exploitation du site internet officiel.

Ces collaborateurs ne sont pas indemnisés par le dépouillement centralisé, car ils sont rétribués par leurs employeurs respectifs selon les règles en vigueur (OPE, Université et HES). Pour l'Université et la HES, la Chancellerie achète les prestations fournies dans le cadre de conventions de service.

Pour ces personnes, le dépouillement centralisé fait partie de leur cahier des charges et elles sont désignées par leur hiérarchie essentiellement en fonction de leurs compétences.

Les jurés :

Ce sont les personnes qui vont effectivement traiter les bulletins de vote pour aboutir aux résultats. Leurs tâches sont directement liées au dépouillement.

Ce sont notamment :

- les personnes chargées de trier les bulletins, de les compter et de les numéroter;
- les personnes chargées de saisir les bulletins (le dépouillement au sens premier) durant les diverses étapes du processus;
- les personnes chargées de transporter les bulletins au sein d'Uni Mail durant le processus de dépouillement.

Sans que cela soit imposé par la loi, il est d'usage que ces collaborateurs bénéficient des droits politiques sur le canton ou soient des Suisses de l'étranger inscrits à Genève.

Ces collaborateurs sont indemnisés selon une tabelle définie par le Conseil d'Etat. Actuellement, l'indemnité est de CHF 30 par heure, augmentée à CHF 50 par heure de nuit (dès minuit). En outre, les responsables, selon l'organigramme du dépouillement centralisé, reçoivent une indemnité forfaitaire unique comprise entre CHF 80 et CHF 250 pour couvrir les travaux de préparation.

Le support :

Ce sont les personnes qui renforcent l'organisation du dépouillement centralisé pour apporter les éléments d'infrastructure nécessaire et le support aux équipes en place. Ils sont là pour soutenir l'action des jurés sans que cela fasse partie de leur cahier des charges.

Ce sont notamment :

- les personnes assurant la mise en place du matériel dans les salles et tout le support logistique pendant l'opération;
- les personnes assurant l'intendance, repas et petit ravitaillement (pause) des jurés;
- les personnes assurant le contrôle d'accès aux locaux du dépouillement;
- les personnes assurant la duplication des formules;
- les personnes assurant la gestion du personnel.

Ces collaborateurs sont indemnisés selon une tabelle définie par le Conseil d'Etat. Actuellement, l'indemnité est de CHF 30 par heure, augmentée à CHF 50 par heure de nuit (dès 24h00). En outre, les responsables reçoivent une indemnité forfaitaire unique comprise entre CHF 80 et CHF 250 pour couvrir les travaux de préparation.

Il n'y a pas d'exigences particulières pour ces collaborateurs, si ce n'est qu'ils doivent donner satisfaction faute de quoi ils ne seront plus convoqués.

2. REPARTITION DES COLLABORATEURS

Les quelques 850 jurés du dépouillement centralisé se répartissent approximativement comme suit :

- 80 professionnels
- 650 jurés
- 120 supports

Le tableau suivant donne une répartition en fonction des droits politiques dont chacun bénéficie :

Type	Suisses résidents	Suisses de l'étranger	Suisses autre canton	Etrangers résidents	Frontalier	Total
Professionnels	60	4	4	4	8	80
Jurés	609	29	12	0	0	650
Supports	93	12	4	8	3	120
Total	762	45	20	12	11	850

Du point de vue du statut professionnel la répartition est la suivante :

Employé de l'Etat de Genève	260
Employé hors Etat	280
Etudiant / apprenti	155
Sans emploi	70
Femme/Homme au foyer	60
Indépendant	25
Total	850

3. GESTION ET RECRUTEMENT DES COLLABORATEURS

Les collaborateurs du dépouillement centralisé sont gérés par un service du dépouillement centralisé qui dispose d'une base de données d'environ 1500 personnes ayant participé à l'une ou l'autre des opérations.

Les personnes qui n'ont pas donné satisfaction et qui ont été signalées comme telle par leur responsable sont écartées (liste noire).

Le recrutement, pour les jurés et le support, se fait le plus souvent par le bouche-à-oreille. Les personnes intéressées s'annoncent au service qui leur envoie un formulaire d'inscription permettant notamment de sélectionner comme juré uniquement les personnes bénéficiant des droits politiques à Genève.

Quatre mois avant l'opération, les personnes sont contactées pour qu'elles confirment leur intérêt et leur disponibilité pour l'opération en question. En cas d'acceptation, la personne est affectée à une fonction et convoquée par la Chancelière d'Etat. Il s'agit d'une convocation

Annexe3

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat
Direction du support et des opérations de vote

CHA - DSOV
Case postale 3964
1211 Genève 3

N/réf. : MW/mrb/

Genève, le 15 juin 2011

DONNEES RELATIVES AU VOTE ELECTRONIQUE

I. TYPE DE DONNEES

Les données relatives au vote électronique sont de trois types :

1) Le **registre "anonymisé"** avec l'information de qui a participé au scrutin, quand et par quel canal. Ce fichier est transmis à l'Office cantonal de la statistique (ci-après OCSTAT) pour ses études statistiques. Ce fichier ne contient pas l'identité des électeurs mais seulement leur numéro OCP, ce qui permet à l'OCSTAT d'effectuer ses études de participation aux scrutins.

2) **L'urne électronique** contenant les votes effectifs dans son état final mais toujours cryptée.

3) Les **fichiers de résultats** directement issus du processus de dépouillement (soit les votes "en clair" et leur totalisation). Ces fichiers servent à produire les documents officiels (arrêtés du Conseil d'Etat) et toutes les informations rendues publiques sur le site internet de l'Etat.

Les données de ces trois types sont *détruites* par la Chancellerie une fois l'opération définitivement close, dans un délai de 50 jours après que tout les recours soient clos et que les résultats ait été validés par l'autorité compétente.

Ceci peut prendre parfois des mois en cas de recours au niveau fédéral. Le dernier exemple en date est la votation sur les passeports biométriques.

II. DESTRUCTION DES DONNEES

"Détruire" veut dire ici :

- effacement des fichiers stockés sur les serveurs;
- effacement des bases de données (structure) correspondantes;
- destruction physique des supports de données à usage unique (CD-ROM);

- effacement des fichiers stockés sur les clés USB et les PC avec outils d'effacement lourd (plusieurs cycles de lecture/écriture, afin d'empêcher la relecture par effet de rémanence).

Ne sont archivés que les résultats (total des suffrages) par local et par canal pour des questions de statistiques.

Michel Warynski
Directeur

Date de dépôt : 5 septembre 2011

RAPPORT DE LA PREMIERE MINORITÉ

Rapport de M. Patrick Lussi

Mesdames et
Messieurs les députés,

Vous l'avez lu, à son arrivée à la Commission des droits politiques le PL 10804 proposait la modification de plus d'une quarantaine de dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP). Modifications présentées comme un dépoussiérage, une actualisation de dispositions obsolètes, certes pour beaucoup, mais pour d'autres, spoliant gravement les droits politiques fondamentaux des citoyennes et citoyens.

Lors de son audition, Madame la Chancelière présentait ces modifications sous trois domaines :

Le premier domaine comme mise à jour de la LEDP. Le projet abolit les obligations de disposer de registres électoraux « papier » dans les locaux de vote car l'introduction de la carte de vote les a rendu superflus ou, par exemple, supprimer les références aux votes anticipés puisque ceux-ci ont désormais lieu hors des locaux de vote, ou, encore, renforcer la protection des armoiries publiques. Mais quand l'on modifie, ajoute des dispositions quant aux exigences formelles pour valider des signatures sur les documents de notre démocratie directe, initiatives, référendum, et autres, cela devient une forme cachée de censure que nous ne pouvons accepter.

Le deuxième domaine comme une actualisation des règles concernant le dépouillement des votations et élections en précisant le déroulement du dépouillement dans les locaux de vote, du dépouillement anticipé des votations ainsi que du dépouillement centralisé des élections. Nous entrons en matière mais des détails de dispositions demandent des amendements.

Le troisième domaine qui vise à compléter la disposition expérimentale figurant dans la LEDP (article 188) en permettant d'organiser ponctuellement des élections par internet.

Suite au travail en commission, de la proposition PL 10804, plusieurs amendements en ont modifié le contenu initial, Le rapport de majorité étant

exhaustif quant à la relation des débats et décisions, nous ne reviendrons que sur les amendements incomplets ou rejetés.

Art. 34, al. 2 (nouvelle teneur)

[2] Les communes peuvent indemniser les présidents, vice-présidents et les jurés du local de vote.

Plus que sur l'affrontement stérile politique, les débats ont porté sur le principe de l'autonomie communale. Cette nouvelle teneur vise à remplacer une obligation par une éventualité possible caractérisée par la formulation « peuvent ».

Nous parlons donc d'un exercice de nos droits civiques (votations, élections) dont une des contraintes réside dans l'obligation faite à des citoyens désignés de participer au scrutin et à son dépouillement.

En vertu de l'autonomie communale (que nous ne contestons pas dans d'autres domaines), devons-nous accepter une disparité d'indemnités, voire aucune, pour la même disponibilité, le même travail consenti, d'une commune à l'autre, ceci étant permis par le nouveau libellé et son verbe : peuvent ?

Notre minorité estime cette nouvelle teneur injuste et vous propose de l'amender dans le sens de son rejet et du retour à la formulation initiale de l'alinéa 2 :

« *Le règlement d'application fixe le montant des indemnités pour les présidents, vice-présidents et secrétaires de locaux de vote* ».

Art 87, al 1, lettre c, nouvelle teneur.

Art 87, al 2 (nouvelle teneur) et al. 3 nouveaux

Ces deux modifications devraient vous inspirer un profond rejet. On inclut ceci dans un projet de loi de dépoussiérage et d'actualisation de textes légaux alors qu'il s'agit, en fait, d'une attaque grave et sournoise à un des actes fondamentaux de notre démocratie helvétique : la récolte de signatures civiques pour des actions constitutionnelles.

Les dispositions de ce nouveau texte, soit disant motivées pour des raisons de confort des fonctionnaires effectuant le contrôle, sont liberticides en visant à compliquer la procédure de récolte de signatures.

Imposer l'ajout sur la formule de l'intégralité de la date de naissance au lieu de simplement l'année, le numéro de téléphone étant adjonction

supplémentaire, soit disant de confort de contrôle, mais visant à éliminer la validité de la signature.

Modifications abjectes surtout dans le détail de l'alinéa 2 qui vise à imposer que toutes les rubriques de la formule de récolte des signatures doivent être apposées par la main de l'intéressé. Quel est le militant, de gauche ou de droite, lors d'une action de récolte de signatures, qui n'a pas été face à une personne âgée lui demandant d'inscrire les détails et n'apposant de sa main que la signature ?

Notre minorité vous propose un amendement visant à rejeter les nouvelles teneurs proposées de l'al 1, 2 et 3 pour conserver la teneur du texte actuel nommé : Art 87 Formules.

Art 91, al.3 (nouvelle teneur)

Art. 91, al. 6 et 7 (nouveaux avec nouvelles sous-notes).

Ce nouvel alinéa 3 et suivant vise essentiellement à pérenniser les dispositions de contrôles liberticides dénoncées à l'article 87.

Notre minorité ne peut entrer en matière et vous propose l'amendement visant à rejeter l'ensemble des nouvelles teneurs proposées dans cet article 91 pour conserver le texte initial de cet article 91 Contrôle des signatures.

Art 166, nouvelle teneur.

La lecture, au premier degré, de la modification proposée peut apparaître bénigne ou sans importance :

« Art. 166 (nouvelle teneur)

Si la liste est épuisée, avant les 6 mois qui précèdent la date de l'élection générale, la procédure prévue à l'article 164 s'applique. »

Art. 166 (version originale)

Si la liste est épuisée, avant les 3 mois qui précèdent la date de l'élection générale, la procédure prévue à l'article 164 s'applique.

Mais dans la pratique et les faits de nos parlements communaux et cantonaux, cela signifie que si votre liste de « viennent ensuite » est épuisée 6 mois avant la fin d'une législature en cours, le membre démissionnaire, malade, décédé, ne pourra être remplacé par une élection tacite.

L'implication directe est que, dans le cas décrit, les six derniers mois de la législature, le groupement politique concerné aura une voix de moins lors des consultations parlementaires.

Une fois de plus, pour ce qui semble être un confort des administrations concernées, le poids de l'enjeu décisionnaire politique doit prédominer.

Pour ces raisons, notre minorité vous demande d'accepter l'amendement visant à rejeter cette proposition d'article 166 nouvelle teneur pour en conserver l'actuelle, à savoir garder le délai de 3 mois.

Conclusions.

Mesdames et Messieurs les Députés, à la lumière des explications de ce rapport de minorité, nous précisons que nous soutiendrons l'entrée en matière de l'examen de ce PL 10804 et vous invitons à en faire de même.

Par contre, si les amendements décrits dans ce rapport et qui vous seront soumis lors des débats ne devaient pas être majoritairement acceptés, nous serions conduits à rejeter l'ensemble de ce PL 10804 vu que le Conseil d'Etat l'a présenté en une version indivisible.

Nous ne pouvons que vous inviter à souscrire à ces conclusions.

Récapitulatif des amendements de la 1re minorité :

Art. 34, al. 2 (biffer la modification)

Art 87, al 1, lettre c (biffer la modification)
Art 87, al 2 et al. 3 (biffer la modification)

Art 91, al. 3 (biffer la modification)
Art. 91, al. 6 et 7(biffer la modification)

Art 166 (biffer la modification)

Date de dépôt : 23 août 2011

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de Mme Catherine Baud

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 10804 a pour but, selon son exposé des motifs, d'« *actualiser la LEDP pour tenir compte de l'évolution des droits politiques de ces dernières années, en consolidant le fondement juridique de certaines dispositions et en supprimant d'autres* ». Nous avons donc un projet de loi fourre-tout où l'on trouve pêle-mêle une quarantaine de dispositions d'importance variée qui permettent un toilettage de la loi sur l'exercice des droits politiques et, à la fin du projet de loi, un article 188, al 2 et 3 qui permet le recours au vote électronique pour des élections. Cet article peut être considéré comme une simple actualisation de la loi actuelle dans sa forme mais au fond, il pose des questions de principe telles, que les Verts ont refusé en bloc le projet de loi 10804, même s'ils étaient favorables à tous les autres articles.

Les Verts se sont toujours opposés à l'utilisation du vote électronique pour les votations (rapports de minorité de Mme Emilie Flamand PL 9931-A et 9931-B) et maintiennent cette position en matière de vote électronique pour les élections. De ce fait, présenter dans un « paquet ficelé » des mesures de mise à jour et le recours au vote électronique pour les élections a déclenché un accès de mauvaise humeur qui justifie ce rapport de minorité.

Lors des débats, une proposition (Soc) avait été faite pour séparer l'art. 188 du reste du texte et ainsi, par cette scission, permettre une adoption rapide de tous les autres articles lors de la séance des extraits et étudier plus avant le principe des élections par internet. Cette proposition a été rejetée au deuxième débat : Non 5 (1 PDC, 2 R., 1 L), Oui 4(2 S, 2 Ve), Abst. 3 (1 L, 1 UDC, 1 MCG) et encore une fois au 3ème débat : Non 6 (1 PDC, 2 R, 3 L), Oui 5 (2 S, 3 Ve) , Abst. 2 (1 UDC, 1 MCG).

En matière de vote ou d'élection électroniques il faut distinguer le niveau fédéral et le niveau cantonal. Au niveau fédéral, depuis 2000, 3 cantons pilotes expérimentent progressivement 4 étapes, le vote ainsi que les

élections par internet, la signature électronique des initiatives et référendum et la signature électronique des listes de candidats au Conseil national. Le système développé par Genève est utilisé par Bâle-Ville, Berne et Lucerne. Le système zurichois est actuellement en veilleuse en attente d'une conception modifiée, davantage en lien avec l'administration en ligne après avoir fonctionné pour des élections au plan cantonal et fédéral. Le canton de Neuchâtel fait partie aussi des 3 cantons tests et permet le vote par internet mais seulement aux électeurs ayant souscrit une inscription au guichet unique.

Au niveau cantonal, le Conseil d'Etat souhaite se doter par cet article 188 d'une base légale pour permettre à tous les Genevois d'élire leurs représentants à l'occasion d'élections régies par le droit cantonal, par voie électronique, car la législation fédérale est assez restrictive en limitant l'usage du vote en ligne à 20% des électeurs de chaque canton. Un test a été réalisé en mars 2011 concernant une élection factice à Anières conjointement avec une élection réelle mais de portée limitée concernant la commission des bibliothèques municipales de la Ville de Genève. Ces tests ont permis d'affiner certains points de sécurité et d'éviter certains blocages dus à l'existence de pare feu. Dans le même temps, des élections à blanc pour les membres du Conseil national ont eu lieu à Bâle-Ville, canton hébergé sur le système genevois de vote électronique.

Prochainement, au niveau fédéral, des tests vont être effectués lors des votations fédérales du mois d'octobre et vont concerner la plupart[7] des Suisses de l'étranger originaires des 4 cantons de Bâle-Ville, Saint-Gall, des Grisons et d'Argovie, soit environ 22'000 électeurs (0,4% de l'ensemble des électeurs suisses) suite à l'autorisation accordée en juin 2011 par le Conseil fédéral.

La chancellerie se montre aussi enthousiaste sur les projets d'élections que sur les projets de votations électroniques. Tellement enthousiaste que les tests grandeur nature en réel ont bien failli se faire sans base légale puisque le vote par internet allait être mis en œuvre pour les élections municipales de 2011, suite à l'obtention de l'accord des communes (IUE 1080).

Face à cet enthousiasme, les Verts sont toujours aussi sceptiques et restent sur leur position de refus de l'utilisation d'internet tant pour les votations que

---

[7] *Il s'agit des suisses qui vivent dans les pays ayant ratifié l'arrangement de Wassenaar des 19 décembre 1995 et 12 mai 1996 qui règle l'utilisation des technologies à double usage parmi lesquelles figure la cryptographie, condition indispensable aux communications cryptées que demande le vote électronique. Cela concerne 90% des suisses vivant à l'étranger.*

pour les élections. D'abord pour des raisons de sécurité informatique : même si les processus sont en constante amélioration il est incontestable que l'ingéniosité des hackers n'est plus à démontrer et que les risques augmentent avec l'élargissement du nombre de personnes concernées. Un scrutin au niveau d'un pays même avec un haut niveau de sécurité attirera plus l'attention qu'un scrutin local[8]. Les attaques de hackers se multiplient en bloquant des sites, en rendant publiques des informations confidentielles ou en modifiant le contenu des sites visés. Rien ni personne n'est à l'abri, et au premier semestre 2011 , Sony, la chaîne américaine PBS, Infragard, structure qui dépend du FBI, la présidence brésilienne ou le site du gouvernement malaisien pour n'en citer que quelques-uns, ont fait l'objet d'attaques. Tout récemment, Blackberry a été attaqué en représailles à l'annonce de sa collaboration avec la police britannique suite aux émeutes dans les villes anglaises *(le Temps, 11 août 2011).*

Ensuite, on peut s'interroger sur l'authentification de la personne qui vote. Il nous a été répondu qu'en matière de vote par correspondance des fraudes existent et qu'elles sont évitables grâce à internet qui structure mieux le processus de vote, il est vrai que l'on évitera ainsi les fautes d'orthographe sur les noms qui peuvent invalider un bulletin. Mais il nous paraît encore plus aisé d'utiliser le code d'une tierce personne que d'imiter une signature. Le vote électronique n'offre pas davantage de sécurité sur ce plan particulier par rapport au vote par correspondance qu'il s'agisse de votation ou d'élection.

Enfin, le coût de ces opérations par rapport au nombre de personnes concernées reste toujours plutôt mystérieux puisqu'il est englobé dans l'e-administration et que Genève pourrait rentabiliser son système en le vendant par la suite. Cet argument ne nous paraît pas judicieux même si la chancellerie y attache beaucoup d'importance depuis les débuts du vote par internet et le présente comme un retour sur investissement.

Même si l'usage d'internet peut sembler de prime abord intéressant car plus pratique pour les Suisses résidants à l'étranger, les questions de principe posées restent les mêmes : sécurité, authentification du vote et rapport coût-bénéfice. De plus, le vote par internet ne règle pas le problème de l'acheminement du bulletin de vote puisque celui-ci se fait toujours par voie postale, ce n'est que le vote en retour qui s'effectue par voie électronique.

Qu'il s'agisse de votations ou d'élections, les arguments en défaveur sont les mêmes. Et l'accroissement du nombre d'opérations (votations + élections

---

[8] *Des hackers locaux peuvent aussi bien s'amuser en modifiant des votes : A Besançon, en juin dernier ils ont imposé un rose fuchsia pour les trams en ayant détourné la procédure municipale de vote en ligne. (20minutes 1er juin 2011).*

au niveau communal + cantonal + fédéral) entraînera une augmentation des risques, notamment de cyber attaques et une explosion des coûts liés à la sécurité. C'est pour toutes ces raisons que les Verts voteront au final contre ce projet de loi, fidèles à leur position de principe.